VILLE DE ROQUEFORT-LES-PINS
Direction des services
Service des Assemblées

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Du 4 mars 2025 à 20h30

Etaient présents :

M. Michel ROSSI, Maire, Président de séance	M. Denis FERRER Y SANTA CREU, conseiller municipal
M. Bernard POTTIER, premier adjoint au maire	M. Jean GRIMONT, conseiller municipal
Mme Elisabeth ERKER, adjointe au maire	M. Marc-Laurent ALONSO, conseiller municipal
M. Jean-François VACCANI, adjoint au maire	M. Antoine PACCHIONI, conseiller municipal
Mme Nathalie DEMAIN MARCAL, adjointe au maire	Mme Véronique SEGURA-PAILHON, conseillère municipale
Mme Nathalie BLADANET, adjointe au maire	M. Lionel CANTERGIANI, conseiller municipal
M. Jean-François AGNEL VARIN, adjoint au maire	Mme Sandrine PIRONE, conseillère municipale
Mme Samira DEMARIA, adjointe au maire	Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale
M. Alain GROBBEN, conseiller municipal	Mme Guénahële BUSTIN, conseillère municipale
Mme Dominique DELAPORTE, conseillère municipale	Mme Sylvia TRANNOY-MOIRAND, conseillère municipale
Mme Henriette VENTRE, conseillère municipale	M. Sylvain ROSSI, conseiller municipal

Avaient donné pouvoir :

M. ou Mme	a donné procuration à M. ou Mme
M. Jean-François ROUX, conseiller municipal	M. Sylvain ROSSI, conseiller municipal

Etaient absents :

Mme Patricia BROT-WALOCH, conseillère municipale
M. Emmanuel ARMANNO, conseiller municipal
Mme Nadège REVEL, conseillère municipale
M. Pascal TORRES, conseiller municipal
Mme Françoise TEROL, conseillère municipale
M. Franck ABBAD, conseiller municipal

Quorum : Atteint

M. POTTIER est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 qui est **adopté à l'unanimité.**

Il est ensuite procédé à la lecture de l'ordre du jour.

Il est désormais procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Dossier n°1 **Dénomination chemins BAL-BAN**

Rapporteur : *Mme Nathalie BLADANET, adjointe*

A l'unanimité

- **VALIDE** la normalisation des voies listées en annexe

Dossier n°2 **Vente terrain BO 27-28**

Rapporteur : *M. Michel ROSSI, Maire*

A l'unanimité

- **VALIDE** l'exécution du jugement du Tribunal Judiciaire de Grasse rendu du 12 décembre 2024 par référence au titre du Code Civil, jugement que la Commune se trouve dans l'obligation d'exécuter, tout en maintenant son opposition à cette vente, tenant à l'appel qu'elle a interjeté à l'encontre de ce dernier ;
- **CONFIRME** la procédure d'appel qui a été engagée par devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence tendant à l'infirmation du jugement du Tribunal Judiciaire de Grasse du 12 décembre 2024 et à l'annulation de l'acte de vente signé en méconnaissance des règles de droit public, et en particulier pour un montant très insuffisant, puisqu'il est de moitié inférieur au prix fixé par les Domaines, ce qui affecte les finances publiques ;
- **RENFORCE** l'argumentation présentée dans le cadre des conclusions d'appel, du fait de l'illégalité de la DIA, déposée sans mandate de son propriétaire ;
- **DEMANDE** l'obtention, le cas échéant, des plus hautes juridictions compétentes, propres à chaque ordre juridictionnel, un fondement juridique de nature à encadrer la régularité légale et règlementaire de la vente du terrain en cause.

Dossier n°3 **Acquisition parcelle DA 46 – chemin du Camouyer**

Rapporteur : *Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale*

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain cadastré section DA n°46 , d'une superficie de 195 m², au montant de 5 000,00 € et aux conditions susvisées, l'Ordonnance du Tribunal de Commerce de Nice jointe à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les formalités administratives pour procéder à cette acquisition.

Dossier n°4 : **Convention Nautipolis 2024-2025**

Rapporteur : *Mme Samira DEMARIA, adjointe*

A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'accès au Centre Aquatique Nautipolis pour l'année scolaire 2024-2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tous les documents afférents à son exécution.

Dossier n°5 : **Financement exceptionnel « Les Poupettes » pour opération publicitaire**

Rapporteur : *M. Bernard POTTIER, 1er adjoint*

A l'unanimité

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire pour faire un don de 500 € à la team « Les Poupettes » afin de participer au 34ème rallye Aïcha des Gazelles, et par la même, générer une opération publicitaire en mettant le logo de la Mairie sur les engins utilisés à l'occasion de ce rallye.

Dossier n°6 : **Demande de subvention modificative – Skate Park**

Rapporteur : *M. Sylvain ROSSI, conseiller municipal*

A l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à annuler la délibération n°2024/17 en date du 30 janvier 2024 et de la remplacer par la présente ;
- **APPROUVE** le coût et la nature des travaux arrêtés à un montant de 73 680.34 € H.T. soit 88 416.41 € T.T.C ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir une demande de subvention pour les travaux de réaménagement du Skate Park, auprès de la CASA, du Département, et de l'Etat pour le montant total susvisé.

Dossier n°7 : **Rapport d'orientation budgétaire 2025**

Rapporteur : *Mme Elisabeth ERKER, adjointe*

A l'unanimité

- **PREND** acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de la Commune pour l'exercice 2025 sur la base du Rapport des Orientations Budgétaires ci-annexé et présenté en séance.

DATE	*SIGNATURE*
17 mars 2025	

MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS 06330

AR Prefecture
006-210601050-20[illegible]2025_04-DE
Reçu le 06/03/20[illegible]

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330
Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/04

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 4 mars à 20 H 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 février 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
25 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
25 FEVRIER 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

OBJET :

CONVENTION NAUTIPOLIS 2024-2025

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME.VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX		X	Sylvain ROSSI
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE	X		
MME.GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MME.TRANNOY-MOIRAND	X		
M.ROSSI Sylvain	X		
MME.TEROL		X	
M.ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

Madame Samira DEMARIA, Adjointe, expose à l'Assemblée :

Chaque année, les élèves des Ecoles publiques de la Commune profitent de séances de natation au complexe Nautipolis.

Une convention est proposée et précise l'attribution et la facturation des séances de natation scolaire sur le centre aquatique.

Cette année, en accord avec le directeur d'établissement de l'école Roger Baud, quatre classes de CM2 profiteront de ces créneaux.

Comme l'année précédente, le montant forfaitaire pour un créneau s'élève à 112€ pour l'année scolaire 2024-2025.
La municipalité s'engage à prendre en charge dix séances par classe.

Il est demandé au Conseil Municipal d' :

- APPROUVER la convention d'accès au Centre Aquatique Nautipolis pour l'année scolaire 2024-2025 annexée à la présente ;
-
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tous les documents afférents à son exécution.

OUÏ l'exposé de Madame Samira DEMARIA, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'accès au Centre Aquatique Nautipolis pour l'année scolaire 2024-2025 annexée à la présente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tous les documents afférents à son exécution.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 4 mars 2025

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

AR Prefecture
006-210601050-20[illegible]2025_01-DE
Reçu le 06/03/20[illegible]

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330
Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/01

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 4 mars à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 février 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
25 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
25 FEVRIER 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

OBJET :

DENOMINATION CHEMINS BAL-BAN

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME.VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX		X	Sylvain ROSSI
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE	X		
MME.GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MME.TRANNOY-MOIRAND	X		
M.ROSSI Sylvain	X		
MME.TEROL		X	
M.ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_01-DE
Reçu le 06/03/2025

Madame Nathalie BLADANET, Adjointe, expose à l'Assemblée :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté la loi 3DS portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La Commune a l'obligation de fournir une Base Adresse Locale (B.A.L.) standardisée au format de la Base Adresse Nationale (B.A.N.).

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter le repérage des préposés de la Poste, des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, d'identifier clairement ces voies existantes.

Il s'agit désormais de procéder à la dénomination d'une nouvelle voie créée en jonction avec le chemin des Anges, symbolisée en orange sur le plan en annexe.

La Commission en séance du 25 février 2025 a donné un avis positif pour la dénomination du chemin au format B.A.L.-B.A.N. présentée.

OUÏ l'exposé de Madame Nathalie BLADANET, Adjointe, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** la normalisation de la voie concernée : Impasse du Paradis

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 4 mars 2025

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS 06330

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

AR Prefecture

006-210601050-20250304-2025_01-DE
Reçu le 06/03/2025

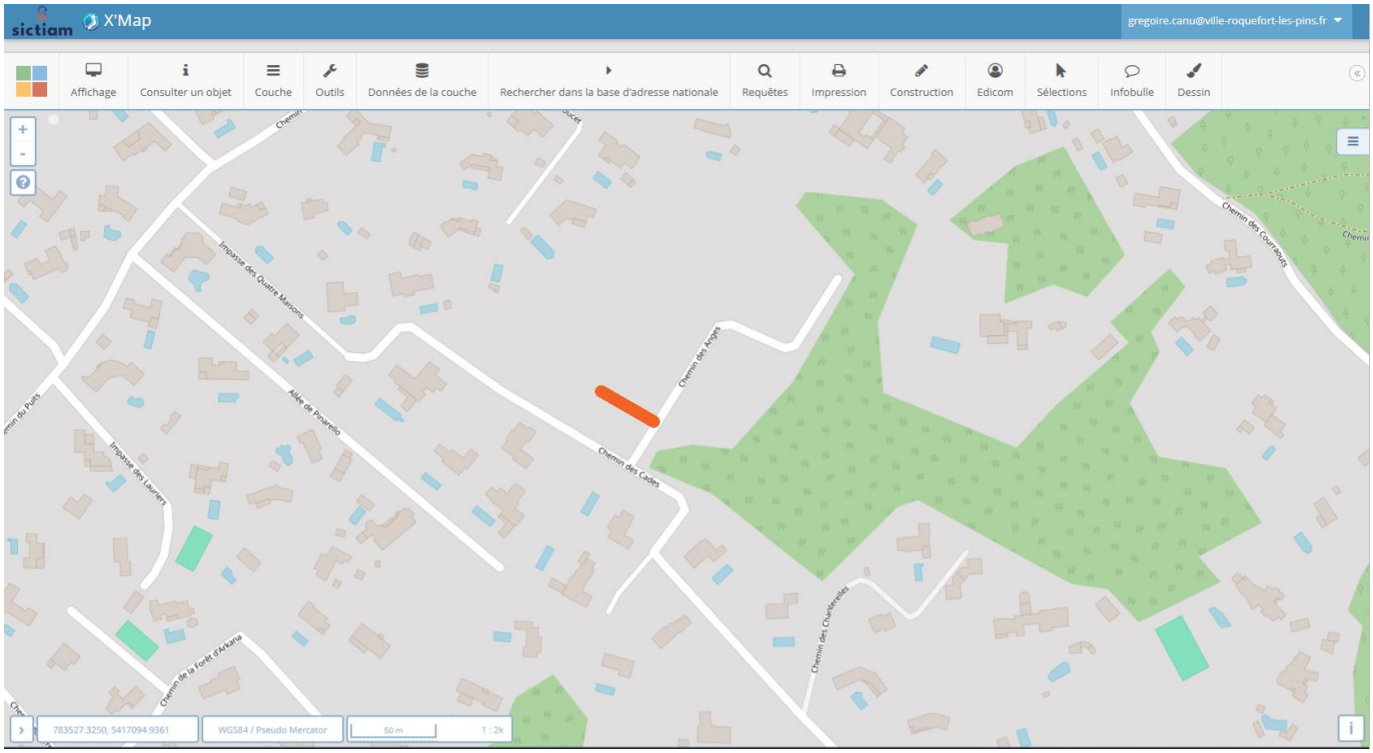

AR Préfecture
006-210601050-20[illegible]2025_02-DE
Reçu le 07/03/20[illegible]

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330
Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/02

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 4 mars à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 février 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
25 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
25 FEVRIER 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

OBJET :

VENTE TERRAIN
BO 27-28

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME.VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX		X	Sylvain ROSSI
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE	X		
MME.GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MME.TRANNOY-MOIRAND	X		
M.ROSSI Sylvain	X		
MME.TEROL		X	
M.ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_02-DE
Reçu le 07/03/2025

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose à l'Assemblée :

Le Maire rappelle qu'aux termes d'un testament olographe en date du 13 mars 2002, Mme Romane CARLES a institué légataire universelle de ses biens la Commune de Roquefort-les-Pins.

Mme CARLES devait décéder le 9 mai 2022. Le 27 janvier 2022, une promesse de vente a été établie devant Me VILLOTEAU d'un terrain appartenant à Mme CARLES cadastré section BO n° 27 et 28 lieudit les Mouïs, d'une superficie de 3332 m², bien évalué à 550.000 € dans l'acte de donation et vendu au prix de 200.000 €, très en dessous de son évaluation.

Par acte d'huissier du 16 mars 2023, il a été fait sommation à la Commune de Roquefort-les-Pins de comparaitre pour signer l'acte de vente des biens immobiliers.

La Commune a refusé de signer cet acte au motif qu'elle ne saurait accepter de vendre un bien a un prix nettement inférieur à sa valeur, de nature à mettre en cause sa responsabilité en s'affranchissant des règles qui président à la gestion des deniers publics.

Un jugement du 12 décembre 2024 a condamné la Commune de Roquefort-les-Pins, faute d'avoir respecté la promesse de vente signée par la tutrice de Madame CARLES. Ce jugement a contraint la Commune à vendre ce bien à un prix très inférieur à son évaluation lors de la donation.

Le 6 février 2025, le notaire chargé de la vente a fait une nouvelle sommation à la Commune de se rendre en son étude pour signer l'acte de cession, conformément à la décision du tribunal.

La Commune a fait appel de ce jugement le 14 janvier 2025 et il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette vente.

A l'issue de l'exposé du maire, un large débat s'est instauré d'où il ressort différents points ayant permis d'éclairer la décision du Conseil.

<u>Tout d'abord sur la nécessité de vendre ce terrain</u>.

Cette nouvelle vente était-elle nécessaire, après plusieurs autres, dans la mesure où l'actif de Mme CARLES faisait état, à son décès, d'excédents importants, au point de comporter une importante assurance-vie (400 000€) et des liquidités pour un montant de 175 000€ ? Il n'est pas certain que Mme CARLES ait eu de tels besoins pour assurer ses frais de séjour en maison de retraite, d'autant que les loyers encaissés pour un montant de 60 000€ par an pouvaient y pourvoir sans difficulté.

Cette première réflexion amène le Conseil à penser que cette promesse de vente – discutable – n'engage pas moralement la Commune vis-à-vis de la donatrice, puisque n'étant pas issue de sa volonté propre ni associée à son testament.

<u>Ensuite sur le montant de la vente proposé</u>.

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_02-DE
Reçu le 07/03/2025

Le Conseil prend acte du montant de la vente lequel est quasiment trois fois inférieur à la valorisation adoptée par le notaire (550 000€). La raison invoquée pour cette différence résidait dans l'enclavement annoncé du terrain.

Or un permis de construire a été déposé et accordé à l'agence immobilière chargée de la vente - et acheteuse du terrain -, avant même la vente, dans lequel un accès est clairement indiqué réduisant ainsi à néant l'argument de l'enclavement.
Le terrain réputé enclavé au moment de sa vente l'est moins encore aujourd'hui puisque la Commune, par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier, a acquis les terrains voisins rendant l'accès encore plus simple et naturel.

A titre de comparaison sur les montants pratiqués dans le quartier concerné et en termes de prix, nul n'est mieux placé que l'agence immobilière chargée de la vente pour en débattre. Or cette dernière a fait passer une annonce pour vendre le terrain contigu pour un prix de 580 000€ - lequel terrain a été vendu in fine 515 000€ -, ce qui rend dérisoire le montant proposé de 200 000€ pour le terrain communal totalement comparable.
D'ailleurs, le propriétaire de ce terrain à consenti le 10 janvier 2022 un engagement de servitude au profit des parcelles BO 27-28, objet de la présente délibération.

Donc, au moment de la signature de la promesse de vente du terrain à un prix minoré du fait de son enclavement supposé, il existait déjà une servitude de passage qui indiquait clairement que le prix minoré n'était pas justifié.

De surcroit, le nouveau propriétaire du terrain voisin a proposé à la commune la somme de 450 000€ pour le terrain objet du litige, preuve supplémentaire de sa valeur réelle.
Il vient de renouveler ces derniers jours cette offre d'achat, très précisément le 21 février 2025, montrant la perte de chance qui frappe la Commune en raison de la sous-estimation du terrain.

A titre complémentaire, il est précisé que l'évaluation des Domaines que la Commune a l'obligation de suivre est de 443 000 €.

Cette deuxième réflexion amène le Conseil à considérer le prix proposé comme insuffisant, eu égard aux tarifs relevés dans le secteur concerné et à l'évaluation des Domaines.

Enfin sur la réglementation à appliquer

La commune se trouve très clairement dans une situation inédite, à savoir :
Certes, le code civil, gardien des droits privés, indique qu'un contrat signé doit être exécuté par tous les ayants-droits.
Cependant, lorsqu'une commune, personne publique, est partie prenante à l'acte, la réglementation applicable est le code général des collectivités territoriales, gardien des droits publics, qui détermine les règles de gestion des finances publiques et indique qu'un terrain communal ne peut être vendu en dessous de son prix évalué par les services de l'Etat, ce qui s'impose en l'espèce.
C'est d'ailleurs bel et bien pour cette raison que le notaire réclame une délibération du Conseil Municipal et l'évaluation des Domaines pour valider la vente.
Exécuter la décision de justice mettrait donc la Commune en infraction par rapport à la règlementation applicable en matière de vente de terrains privés appartenant à la Commune.

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_02-DE
Reçu le 07/03/2025

Cette irrégularité manifeste entraînera inévitablement une censure des autorités de tutelle et de contrôle, à savoir, en particulier, le Préfet et la Chambre régionale des comptes.

Ne pas exécuter la décision de justice n'est pas non plus conforme à la pratique Républicaine qui préside à l'application du droit et nous condamne au paiement de pénalités.

Aucune jurisprudence ne correspond à une situation de cette nature qui revêt donc un caractère unique à ce jour.

Le Conseil Municipal convient de la nécessité de prendre une décision permettant de concilier ces deux obligations contraires, fusse à titre provisoire en l'attente d'une clarification indispensable par les juridictions.
Il est ainsi inévitable de solliciter un arbitrage afin de libérer la Commune de toutes ses responsabilités ultérieures en fonction de l'un ou l'autre choix.

<u>De surcroît, sur l'illégalité de la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)</u>

Toute vente de terrain sur une partie de notre territoire est astreinte à l'obligation de déposer une DIA préalablement à la signature de l'acte de vente (délibération du Conseil Municipal datant de 1987).

Or, force est de constater que la DIA déposée le 21 juin 2022 est illégale puisque la précédente propriétaire, Madame CARLES est décédée le 9 mai 2022, ce qui a mis un terme à la mission de la tutrice. Dès lors, le terrain va devenir la propriété de la Commune.

Conscient de cette difficulté, le notaire a néanmoins déposé la DIA au nom des « CONSORTS CARLES Romaine » à ceci près que cela a été effectué sans mandat de leur part – c'est-à-dire de la Commune de Roquefort-les-Pins – ce qui est de nature à rendre la DIA illégale.

Formellement, il est indispensable que la DIA soit purgée de façon règlementaire avant passation de l'acte.

Le Conseil Municipal considère que l'illégalité de la DIA du 21 juin 2022 s'ajoute aux autres raisons de s'opposer à la vente.

Il est demandé au Conseil Municipal :

– D'exécuter le jugement du Tribunal Judiciaire de Grasse rendu du 12 décembre 2024 par référence au titre du code civil, jugement que la Commune se trouve dans l'obligation d'exécuter, tout en maintenant son opposition à cette vente, tenant à l'appel qu'elle a interjeté à l'encontre de ce dernier ;
– De confirmer la procédure d'appel qui a été engagée par devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence tendant à l'infirmation du jugement du Tribunal Judicaire de Grasse du 12 décembre 2024 et à l'annulation de l'acte de vente signé en méconnaissance des règles de droit public, et en particulier pour un montant très insuffisant, puisqu'il est de moitié inférieur au prix fixé par les Domaines, ce qui affecte les finances publiques ;
– De renforcer l'argumentation présentée dans le cadre des conclusions d'appel, du fait de l'illégalité de la DIA, déposée sans mandat de son propriétaire ;

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_02-DE
Reçu le 07/03/2025

- D'obtenir, le cas échéant, des plus hautes juridictions compétentes, propres à chaque ordre juridictionnel, un fondement juridique de nature à encadrer la régularité légale et réglementaire de la vente du terrain en cause, faisant l'objet de la présente délibération.

OUÏ l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** l'exécution du jugement du Tribunal Judiciaire de Grasse rendu du 12 décembre 2024 par référence au titre du code civil, jugement que la Commune se trouve dans l'obligation d'exécuter, tout en maintenant son opposition à cette vente, tenant à l'appel qu'elle a interjeté à l'encontre de ce dernier ;
- **CONFIRME** la procédure d'appel qui a été engagée par devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence tendant à l'infirmation du jugement du Tribunal Judicaire de Grasse du 12 décembre 2024 et à l'annulation de l'acte de vente signé en méconnaissance des règles de droit public, et en particulier pour un montant très insuffisant, puisqu'il est de moitié inférieur au prix fixé par les Domaines, ce qui affecte les finances publique ;
- **RENFORCE** l'argumentation présentée dans le cadre des conclusions d'appel, du fait de l'illégalité de la DIA, déposée sans mandat de son propriétaire ;
- **DEMANDE** l'obtention, le cas échéant, des plus hautes juridictions compétentes, propres à chaque ordre juridictionnel, un fondement juridique de nature à encadrer la régularité légale et réglementaire de la vente du terrain en cause, faisant l'objet de la présente délibération.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 4 mars 2025

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS 06330

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

AR Prefecture
006-210601050-20[illegible]2025_03-DE
Reçu le 06/03/20[illegible]

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330
Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/03

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 4 mars à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 février 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
25 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
25 FEVRIER 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME.VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX		X	Sylvain ROSSI
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE	X		
MME.GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MME.TRANNOY-MOIRAND	X		
M.ROSSI Sylvain	X		
MME.TEROL		X	
M.ABBAD Franck		X	

OBJET :

ACQUISITION PARCELLE DA 46 CHEMIN DU CAMOUYER

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture
006-210601[illegible]
Reçu le 06/03/2025

Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, expose à l'Assemblée :

Il convient de régulariser la situation foncière concernant la parcelle DA n°46 en nature de délaissé de voirie.

Originairement, la propriété est incluse dans un périmètre de lotissement dénommé « LES CHÊNES ». La société STRATÈGE PROMOTION avait déposé en date du 18/11/2003 et du 05/03/2004 une demande de lotir sur les parcelles anciennement cadastrées section C2 n° 366, 367p, 368 et 369p situées chemin du Camouyer, lieu-dit « Combe-Nicette », appartenant aux hoirs DARMON MORALY.

Le programme immobilier concernait la construction d'un projet de lotissement dénommé « Les Chênes » avec la création de 4 lots. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 13 juillet 2004, autorisant le projet d'après les pièces déposées.
Cet arrêté municipal indique notamment la condition suivante : « *le terrain nécessaire à l'élargissement du chemin du Camouyer sera cédé gratuitement à la commune, soit une emprise de 193,00 m² de terrain au prix estimé de 2 470 euros, valeur mai 2004, emprise concernée par l'emplacement réservé n°10.* »
Le règlement du lotissement indique dans le tableau récapitulatif des superficies l'ensemble des lots à bâtir ainsi que l'emprise de cession au domaine public de 193 m², à ce jour non réalisée.
Du point de vue réglementaire, le PLU en vigueur en date du 30 septembre 2024 maintient l'emplacement réservé pour l'élargissement du chemin du Camouyer à 8 m au profit de la Commune.

Depuis, le Tribunal de Commerce de Nice a déclaré la liquidation judiciaire de la société STRATÈGE PROMOTION et nommée le Cabinet FUNEL et associés en qualité de liquidateur.

Dans ces conditions, une requête aux fins de cession de la parcelle cadastrée DA n°46 de gré à gré à été soumise au Tribunal de Commerce de Nice en décembre 2024 pour autoriser la cession au profit de la commune de Roquefort-les-Pins pour un montant de 5 000,00€ (valorisation actualisée depuis 2004).

Par ordonnance en date du 9 janvier 2025 du juge commissaire suivant le dépôt n°2024M05042 reçu par le Greffier du Tribunal de Commerce de Nice le 13 janvier 2025, autorise le liquidateur à céder de gré à gré la parcelle de terre cadastrée DA n°46 à la Commune de Roquefort-les-Pins.

La cession est autorisée par le Tribunal de Commerce de Nice selon les conditions suivantes :

- L'acquéreur fera appel pour la rédaction de l'acte authentique à tout notaire de son choix, lequel interviendra également pour le compte du liquidateur ;
- Le notaire devra procéder aux préemptions requises et notamment la purge urbaine dès le rendu de la présente ordonnance, celle-ci étant exécutoire de droit ;
- L'acquéreur devra régler le cas échéant, le prorata de la taxe foncière ;
- L'acte authentique devra être régularisé dans un délai de 4 mois à compter du jour où la présente ordonnance sera devenue définitive ;

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_03-DE
Reçu le 06/03/2025

Que passé ce délai, l'acquéreur devra verser en sus du prix un intérêt au taux légal majoré de 4 points et que si la signature n'intervient pas du fait de l'acquéreur, l'acompte versé restera acquis à la liquidation à titre de clause pénale après qu'une sommation de comparaître chez le notaire choisi par le liquidateur ait été signifiée et ce, sans préjudice d'une action en responsabilité à l'encontre de l'acquéreur défaillant ;
- Que le prix et les intérêts seront versés entre les mains du liquidateur nonobstant toute opposition.

Il est proposé au Conseil municipal d':

- APPROUVER l'acquisition du terrain cadastrée section DA n°46, d'une superficie de 195 m², au montant de 5 000,00€ et aux conditions susvisées,
  L'ordonnance du Tribunal de Commerce de Nice est jointe à la présente ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les formalités administratives pour procéder à cette acquisition.

OUÏ l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain cadastrée section DA n°46, d'une superficie de 195 m², au montant de 5 000,00€ et aux conditions susvisées
  L'ordonnance du Tribunal de Commerce de Nice est jointe à la présente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les formalités administratives pour procéder à cette acquisition.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 4 mars 2025

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS 06330

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_03-DE
Reçu le 06/03/2025

à la :

Commune de ROQUEFORT-LES-PINS
Hôtel de Ville
D 2085
06330 ROQUEFORT-LES-PINS

pour le prix de :

5.000,00 €
(Cinq mille euros)

payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession,

DISONS que la parcelle est acquise en l'état, et que l'acquéreur ne pourra se retourner contre le Liquidateur Judiciaire, pour quelle que raison que ce soit,

DISONS que l'acquéreur fera appel pour la rédaction de l'acte authentique à tout Notaire de son choix, lequel interviendra également pour le compte du Liquidateur,

DISONS que le Notaire devra procéder aux préemptions requises et notamment la purge urbaine, dès le rendu de la présente ordonnance, celle-ci étant exécutoire de droit,

DISONS que l'acquéreur devra régler le cas échéant, le prorata de la taxe foncière,

DISONS que l'acte authentique devra être régularisé dans le délai de 4 mois, à compter du jour où la présente ordonnance sera devenue définitive,

DISONS que passé ce délai, l'acquéreur devra verser en sus du prix un intérêt au taux légal majoré de 4 points, et que si la signature n'intervient pas du fait de l'acquéreur, l'acompte versé restera acquis à la liquidation à titre de clause pénale après qu'une sommation de comparaître chez le notaire choisi par le Liquidateur ait été signifiée, et ce, sans préjudice d'une action en responsabilité à l'encontre de l'acquéreur défaillant,

.../...

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_03-DE
Reçu le 06/03/2025

.../...

DISONS que le prix et les intérêts seront versés entre les mains du Liquidateur nonobstant toute opposition,

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe conformément aux articles R.642-37-1, R.642-37-2 et R.642-37-3 ci-dessus ainsi qu'à :

- l'acquéreur ci-dessus désigné,

- Monsieur Michel DUMUR
  18 rue des Orfèvres
  06250 MOUGINS

NICE, le 09/01/25

Le Juge Commissaire

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_03_DE
Reçu le 06/03/2025

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

NAUTIPOLIS
Complexe Aquatique Communautaire
Sophia Antipolis

CONVENTION D'ACCES AU CENTRE AQUATIQUE
NAUTIPOLIS

Entre

D'une part	**NAUTIPOLIS** **150 rue du Vallon** **06 560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS**
Représenté par	**Monsieur Thomas DECIMA** **Directeur du complexe**

Et

D'autre part	**La commune de Roquefort-les-pins** **Place Antoine Merle** **06330 Roquefort-les-pins**
Représenté par	**Monsieur le maire Michel ROSSI**

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'attribution et la facturation des séances de natation scolaire sur le centre aquatique par les acteurs de l'établissement susmentionnée pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée, définie ci-dessous.

Activité Pratiquée	**Natation scolaire**

ARTICLE 2 ATTRIBUTION DES CRENEAUX

Le planning d'utilisation des créneaux réservés aux établissements scolaires est arrêté au mois de Juin 2024 entre le directeur du complexe aquatique et le représentant de l'établissement. Les éventuelles modifications en cours d'année doivent être exceptionnelles et ne doivent pas perturber le fonctionnement global du Complexe Aquatique.

smiling people®

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

Période de ~~Septembre 2024~~ à juin 2025 sauf période de vacances scolaires

JOURS ET HORAIRES	TARIFS € TTC
Ci-joint, annexe du planning de l'établissement.	**112 € par créneau Deux classes maximum**

Suivant la réglementation en vigueur, du personnel diplômé d'état (BEESAN) assurera la sécurité des nageurs.

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES

Les créneaux sont attribués dans le cadre du contrat de délégation de service public et annexés à la présente convention.
Aucune modification ne pourra se faire sans l'accord de la collectivité.
Le montant forfaitaire pour l'utilisation d'un créneau est de 112 € (maximum deux classes par créneau) pour une prestation de 35 minutes minimum (temps effectifs dans l'eau) conformément à la législation en vigueur.
Dans le cas présent, le montant forfaitaire hebdomadaire évoluera en fonction du nombre de séance par cycle.

Toute séance non prise, sauf motif de jour férié légal ou de fermeture technique, sera facturée et ne pourra être reportée ou rattrapée.

Toute demande de changement ou de rattrapage de séance doit être émise par les communes.

Facturation :
Une comptabilisation se fera avec une facturation en fin de cycle. Le délai de règlement sera de 30 jours, date de facture par chèque bancaire ou virement libellé à l'ordre :

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

NAUTIPOLIS
Complexe Aquatique Communautaire
Valbonne Sophia Antipolis

Préciser le nom et les coordonnées exactes de l'adresse de facturation:

NAUTIPOLIS
150 rue du Vallon
06560 Valbonne-Sophia Antipolis

RIB

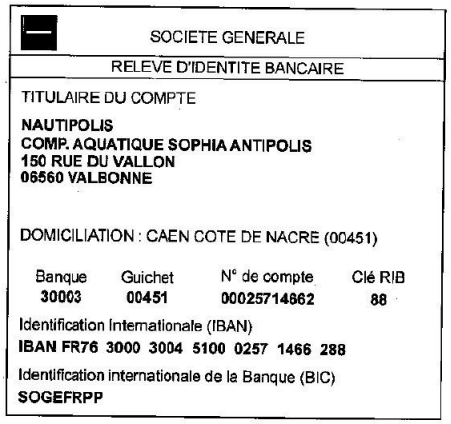

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

NAUTIPOLIS
COMP. AQUATIQUE SOPHIA ANTIPOLIS
150 RUE DU VALLON
06560 VALBONNE

DOMICILIATION : CAEN COTE DE NACRE (00451)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00451	00025714862	88

Identification Internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3004 5100 0257 1466 288
Identification internationale de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention établie pour l'année scolaire 2024/2025 prend effet pour le 1er septembre 2024, et se terminera le 02 juillet 2025.

Fait en 2 exemplaires, à Valbonne Sophia-Antipolis, le

Pour Nautipolis **Pour la commune**

smiling people®

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025304-DE
Reçu le 06/03/2025

REGLEMENT DE SERVICE
CENTRE AQUATIQUE « NAUTIPOLIS »

Avant propos

Le complexe NAUTIPOLIS ainsi que ses installations ont été conçus afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement des usagers est essentiel pour la bonne marche de l'établissement.

C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement du service qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions.

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS ont été confiées par la CASA à une société spécialisée en vertu d'un contrat de délégation de service public. Ce contrat peut être consulté par tout usager qui en fait la demande auprès **de l'exploitant.**

Article 1 - HORAIRES – TARIFS

1.1 Horaires d'ouverture et fermeture

Le complexe NAUTIPOLIS est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans la piscine.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont arrêtés par décision de la CASA pour la réalisation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine et les horaires sont variables en fonction des périodes.

Il existe 2 types d'horaires :

- Horaires de semaine : Lundi au vendredi
- Horaires de week-end et jours fériés

2 fermetures pour arrêt technique sont prévues par an, les dates sont programmées 3 mois à l'avance et affichées à l'accueil.
L'établissement peut aussi être fermé dans des circonstances particulières par exemple : organisation de manifestation, travaux ou autre...
Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés, sur décision communautaire.

1.2 Tarifs

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.
Ces tarifs sont affichés à la caisse de l'établissement.
Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.
Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.
A l'exception des abonnements familles cartes de 10 entrées, les bracelets d'abonnement sont individuels et personnels. Ils sont donc nominatifs, non cessibles, non prorogeables (sauf en cas d'arrêt technique supérieur aux 2 semaines prévu dans le contrat de délégation de service public liant le délégataire au

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

délégant), ni remboursables (sauf en cas de problème de santé incompatible avec la pratique de l'activité, un certificat médical prouvant cette incapacité).
L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.
Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans l'établissement à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements.
Les enfants de moins de 12 ans sont admis dans les jacuzzis de l'espace aquatique à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure
- les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers
- les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses
- les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras
- etc…

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 2 - SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel de surveillance ou/et la société VEOLIA.
Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins. Les bassins sont placés sous la surveillance constante du personnel de surveillance : MNS, BEESAN, BNSSA, BPJEPS et autres diplômes et brevets permettant la surveillance des piscines (ci-après appelés « M.N.S. ») habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.
Les M.N.S sont en poste pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.
Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours)

ARTICLE 3 – PASSAGE AUX VESTIAIRES POUR TOUTES ACTIVITES

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers.
Les cabines de déshabillage hommes et femmes ou mixtes sont les seuls lieux autorisés dans l'établissement pour se changer.
Le dépôt des vêtements s'effectue dans les casiers vestiaires.
Les vêtements et affaires personnelles seront obligatoirement consignés dans un casier vestiaire. Le casier vestiaire numéroté est utilisable par le biais d'un code bracelet. Ce code est mémorisé dans le bracelet car il sera nécessaire pour réutiliser les casiers en fin de séance.
En cas de perte du bracelet, l'usager devra le signaler à l'accueil afin que le technicien ou toute personne habilitée puisse intervenir. Avant ouverture, l'usager devra spécifier le contenu exact du casier et fournir une pièce d'identité après ouverture. L'usager sera facturé de 7€ pour l'établissement d'un duplicata, non remboursable même si le bracelet était retrouvé.
Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.
L'usager ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.
Il est déconseillé de déposer argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.
L'administration de l'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.
Les objets trouvés seront gardés un certain temps en caisse puis seront déposés au bureau des objets trouvés de VALBONNE pour la durée légale.

smiling people®

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

ARTICLE 4 – ACCES AUX INSTALLATIONS - TENUES

- Pour l'accès aux bassins

L'accès aux vestiaires doit se faire obligatoirement pieds nus, à partir de la zone de déchaussage.
La tenue de bain est obligatoire.
Le port du **short de bain** est strictement interdit. Le personnel de surveillance se réserve le droit de refuser l'accès au bassin en cas de non-respect de cette consigne liée à l'hygiène.
Le bonnet de bain n'est pas obligatoire pour le public
Le pourtour des bassins, le sauna et le Hammam sont interdits à toute personne qui ne serait pas en tenue de piscine, pieds nus, à l'exception des membres du personnel pour des raisons de service à condition de porter des « sur-chaussures ».
Concernant l'accès à l'espace bien-être (sauna, hammam et jacuzzi), l'âge minimum d'accès est de 18 ans.
Cet espace bien-être est accessible suivant les conditions tarifaires affichées à l'accueil de l'établissement.

Article 5 – DOUCHES

Pour les baigneurs, **le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire**. Une personne refusant de passer sous la douche avant la baignage peut-être refusée sur les bassins.
Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

ARTICLE 6 – SECURITE, HYGIENE, BIENSEANCE

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bienséance, il est interdit aux usagers :

- de pénétrer dans les zones interdites signalées par les pancartes,
- de courir autour des bassins et dans les vestiaires,
- de crier ou de faire du chahut dans les vestiaires
- de pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet, flacons ou bouteille en verre,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- d'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériels ludiques (tapis, ballons, matelas…) sans l'autorisation du maître nageur et en dehors de l'emplacement indiqué par celui-ci,
- de fumer à l'intérieur de l'établissement,
- d'introduire de l'alcool dans l'établissement,
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles,
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles,
- de cracher et d'uriner sur les plages, dans les bassins, dans les vestiaires…
- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de plonger dans les parties de bassins dont la profondeur affichée est inférieure à 1.30M,
- de simuler une noyade,
- d'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas suffisamment nager.
- de pratiquer l'apnée sans autorisation du maître nageur

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à un maître nageur et au responsable de l'établissement.
La direction de NAUTIPOLIS et la CASA ne sauraient en aucun cas être tenus responsables d'un accident pouvant survenir à un enfant laissé seul dans l'établissement.
Les enfants ne sachant pas nager et se rendant dans un bassin ou ils n'ont pas pied, doivent être équipés par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation (sauf pendant des activités encadrées : bébés-nageurs…)
Les prises de vues, photographiques ou vidéo, sont soumises à l'autorisation des maîtres-nageurs.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs ou assistants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.
Pour des raisons sanitaires les maîtres-nageurs peuvent décider d'évacuer totalement ou partiellement un ou plusieurs bassins. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.
Les usagers doivent respecter les indications données par le personnel de l'établissement sous peine d'exclusion immédiate et / ou poursuites judiciaires.
L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre et la sécurité.
Une personne exclue ne peut prétendre au remboursement de son entrée. Toute sortie est définitive.
Si la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte (705 personnes), le personnel de l'établissement bloquera les entrées jusqu'à ce que le nombre de personne dans l'enceinte du centre aquatique soit inférieur à la FMI.

ARTICLE 7 – GROUPES (SCOLAIRES, CLUBS, ASSOCIATIONS,…)

Le port du bonnet est obligatoire.
Les scolaires et les clubs bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la municipalité.
Ils sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs élèves et/ou adhérents les horaires qui leur sont alloués.
Les élèves et/ou adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'étend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.
Les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le présent règlement.
Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. L'exploitant se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.
Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent Règlement de service et les règles supplémentaires suivantes qui leurs sont propres :
Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances, etc...), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 si dessous rappelées :

Pour les enfants de plus de 6 ans :
- 40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau.

Pour les enfants de moins de 6 ans :
- 20 enfants au maximum dans l'eau,
- un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité aquatique assurées par les maîtres nageurs de l'établissement ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.
L'accueil des groupes s'effectue sur réservation préalable au plus tard la veille par téléphone au numéro suivant : 09.71.00.21.30
En cas de très forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé, ne pourront accéder à la piscine.
Si un défaut d'assiduité est constaté (2 absences consécutives après réservation) la réservation suivante pourra être annulée après décision de la direction de l'Etablissement.
Les moniteurs du groupe doivent rassembler son groupe lors des entrées et des sorties.
Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un moniteur.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

Le responsable du groupe doit signaler sa présence de son groupe au maître nageur, notamment lors de l'arrivée du groupe au bassin afin de lui indiquer le nombre de personnes qui le composent. Les animateurs du centre devront se conformer aux prescriptions du responsable du groupe ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.
Les accompagnateurs sont responsables de la discipline et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe. En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'Etablissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.
A la sortie, le groupe, la classe, l'association doivent laisser le vestiaire sans détritus ni dégradation.
En cas d'accident, les moniteurs doivent avertir immédiatement un maître-nageur sauveteur.

Article 8 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître nageur de l'établissement.
L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un brevet d'état leur permettant d'exercer cette activité.

Article 9 - DEGRADATIONS ET RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.
Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.
La responsabilité de l'Etablissement n'est susceptible d'être engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.
Aucun recours ne peut être exercé contre la Collectivité ou contre la Direction de l'Etablissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

Article 10 – FERMETURE

L'admission du public et la délivrance des tickets d'entrée cessent 45mn avant l'heure fixée pour la fermeture. Les usagers sont tenus de quitter les installations (bassins, plages…) et de se diriger vers les vestiaires 15 minutes avant la fermeture qui sera signalée par un appel sonore.
L'établissement pourra être fermé exceptionnellement ou l'accès à certains de ses équipements empêché, afin de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien.
L'établissement en avertira ses usagers par affichage au plus tard quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.
La responsabilité de l'établissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de fermeture pour cause d'entretien, de réparation ou de force majeure.

Article 11 GENERALITES ET SANCTIONS

Tout usager du complexe NAUTIPOLIS s'engage à se conformer au présent règlement.
Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, M.N.S. et autres personnels de l'Etablissement chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voir à l'engagement de poursuites pénales.
La courtoisie et le respect sont de rigueur : aucun comportement gênant la clientèle ne sera toléré. La direction est habilitée à suspendre l'adhésion par voie de fait de cette nature.
L'accès aux différents espaces pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épidémie ou encore se présentant en état d'ébriété.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_04-DE
Reçu le 06/03/2025

Le personnel du centre aquatique est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire, décidée par le directeur de l'Etablissement/ le permanent du jour, ou définitive, prononcée par l'autorité communautaire, du droit d'accès à l'établissement.
Avant que toute sanction ne puisse être prononcée, l'usager concerné sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés par le directeur de l'Etablissement. Il pourra présenter toutes observations qu'il jugera nécessaires à sa défense et pourra se faire assister au cours de cet entretien par toute personne de son choix.
La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.
La direction décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Article 12 – MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et à l'Hôtel de la CASA pour la réalisation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS.

Article 13 – DIVERS

Un cahier des doléances est mis à la disposition des usagers à l'entrée de l'établissement.

Le Directeur, Thomas DECIMA

AR Prefecture
006-210601050-20[illegible]2025_05-DE
Reçu le 07/03/20

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330
Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/05

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 4 mars à 20 H 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 février 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
25 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
25 FEVRIER 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

OBJET :

FINANCEMENT EXCEPTIONNEL « LES POUPETTES » POUR OPERATION PUBLICITAIRE

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME.VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX		X	Sylvain ROSSI
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE	X		
MME.GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MME.TRANNOY-MOIRAND	X		
M.ROSSI Sylvain	X		
MME.TEROL		X	
M.ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture
006-210601050-20250304-2025_05-DE
Reçu le 07/03/2025

Monsieur Bernard POTTIER, 1er Adjoint, expose à l'Assemblée :

La team « Les Poupettes » est un groupe créé par une infirmière libérale roquefortoise et qui envisage de participer au 34ème rallye Aïcha des Gazelles en 2025 représentant l'Association « Un Partage, un Sourire, un Bonheur », Association solidaire qui vient en aide aux enfants du monde entier.

L'Association organise de multiples évènements sportifs et ludiques afin de financer les projets.

Dernièrement en collaboration avec « Les Poupettes », des dons sous forme de vêtements, matériel médical, poussettes... ont été acheminés pour les sinistrés du Maroc après le tremblement de terre.

Afin de boucler leur budget, « Les Poupettes » auraient besoin de financement.

Le Maire propose de faire un don de 500 € afin de participer au 34ème rallye Aïcha des Gazelles et par la même, générer une opération publicitaire en mettant le logo de la Mairie sur les engins utilisés à l'occasion de ce rallye.

OUÏ l'exposé de Monsieur Bernard POTTIER, 1er Adjoint,

Le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire pour faire un don de 500 € à la team « Les Poupettes » afin de participer au 34ème rallye Aïcha des Gazelles, et par la même, générer une opération publicitaire en mettant le logo de la Mairie sur les engins utilisés à l'occasion de ce rallye.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 4 mars 2025

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS 06330

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

AR Pr[illegible]ure
006-210601050-20[illegible]2025_06-DE
Reçu le 06/03/20[illegible]

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330
Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/06

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 4 mars à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 février 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
25 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
25 FEVRIER 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION MODIFICATIVE SKATE PARK

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME.VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX		X	Sylvain ROSSI
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE	X		
MME.GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MME.TRANNOY-MOIRAND	X		
M.ROSSI Sylvain	X		
MME.TEROL		X	
M.ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_06-DE
Reçu le 06/03/2025

Monsieur Sylvain ROSSI, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée :

Par délibération n°2024/17 en date du 30 janvier 2024, le Conseil Municipal approuvait le montant des travaux relatifs au projet d'installation d'un équipement sportif au Skate Park estimé à 55 863.30 € H.T., et autorisait Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de différents partenaires.

Or, suite à la procédure de la mise en concurrence pour le réaménagement de cet équipement, et aux offres reçues, la Commission d'attribution a validé le choix d'un candidat, pour un montant de 73 680.34 € H.T. choisissant la variante en lieu et place de l'offre de base, afin d'offrir le meilleur équipement possible aux utilisateurs Roquefortois.

Aussi, afin de pouvoir demander les subventions correspondantes, il convient donc au préalable de redélibérer, aux fins de modifier le plan de financement de ce projet en conséquence.

En effet, le montant total de l'opération s'élève donc à 73 680.34 € H.T, au lieu de 55 863.30 € H.T. initialement.

Il est demandé au Conseil Municipal d' :

- AUTORISER Monsieur le Maire à annuler la délibération n°2024/17 en date du 30 janvier 2024 et de la remplacer par la présente ;
- APPROUVER le coût et la nature des travaux arrêtés à un montant de 73 680.34 € H.T. soit 88 416.41 € T.T.C ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande de subvention pour les travaux de réaménagement du Skate Park dans le secteur du Parc des Sports auprès de la C.A.S.A., du Département, et de l'Etat pour le montant total susvisé.

OUÏ l'exposé de Monsieur Sylvain ROSSI, Conseiller Municipal,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à annuler la délibération n°2024/17 en date du 30 janvier 2024 et de la remplacer par la présente ;
- **APPROUVE** le coût et la nature des travaux arrêtés à un montant de 73 680.34 € H.T. soit 88 416.41 € T.T.C ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir une demande de subvention pour les travaux de réaménagement du Skate Park dans le secteur du Parc des Sports auprès de la C.A.S.A., du Département, et de l'Etat pour le montant total susvisé.

AR Prefecture

006-210601050-20250305-2025_06-DE
Reçu le 06/03/2025

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 4 mars 2025

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS 06330

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2025

AR Prefecture

006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Table des matières :

1 - Préambule …… 3

2 - Rappel sur la présentation du budget…… 4

3 - La situation économique …… 5

- L'évolution des finances locales …… 5
- le contexte macroéconomique …… 6
- la loi des finances 2025 …… 7

4 - Analyse de la situation financière et fiscale de la commune de Roquefort les Pins :

- Section de fonctionnement …… 11
  - Dépenses …… 12
  - Frais de personnel …… 13
  - Recettes …… 16
  - Fiscalité …… 17
- Section d'investissement …… 19
  - Dépenses …… 20
  - Recettes …… 21
- Analyse de la dette …… 22
- Taux d'épargne …… 24

5 – Présentation des priorités et proposition pour les grandes lignes du budget primitif 2025 …… 26

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

1 PREAMBULE

Le Conseil Municipal est à nouveau invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), et ce afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

L'article 107 de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (loi NOTRe) a modifié les articles L. 2312-1, L.3312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du CGCT relatifs au DOB, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Ainsi et s'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent, pour les communes de plus de 3.500 habitants, de présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport est transmis dans les quinze jours du vote au Préfet ainsi qu'au Président de l'intercommunalité dont la commune est membre. Il est également mis à la disposition du public à l'hôtel de ville dans les quinze jours qui suivent son examen par le conseil municipal et dans le mois sur le site internet de la commune.

C'est l'occasion pour les membres du Conseil Municipal d'examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et en fonctionnement et de débattre de la politique d'équipement de la ville et de sa stratégie financière et fiscale.

L'article L2312-1 du Code Général Territorial précise que : « le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du Budget de l'Exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés », dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 2121-8.

Le règlement intérieur voté le 29 septembre 2020 (délibération 2020/71) prévoit à l'article 22 le débat d'orientation budgétaire. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et ne donne pas lieu à un vote mais à une discussion.

Le débat afférent à la présentation du rapport doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique, et doit être transmis au représentant de l'État dans le département. Le rapport est transmis à l'EPCI et mis à disposition du public qui en est avisé par tout moyen, notamment le site internet officiel de la commune.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

2. RAPPEL DE LA PRESENTATION DU BUDGET

Préparé par l'exécutif et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante (budget supplémentaire, décisions modificatives).

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune, celles qui reviennent chaque année.

Par exemple en dépenses : les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la commune, les frais de personnel, les frais de gestion (fluides, …), les autres charges de gestion courante (participation aux structures intercommunales, subventions aux associations…), les frais financiers (intérêts des emprunts), les amortissements et les provisions.

En recettes, les produits locaux (recettes perçues par les usagers : cantine, prestations jeunesse, cinéma, spectacles, crèche, concessions de cimetière …), les recettes fiscales provenant des impôts directs locaux (taxes foncières), les dotations de l'État comme la DGF et les participations provenant d'autres organismes ou collectivités locales (Région, Département).

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus.

La section d'investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou des travaux nouveaux. Parmi les recettes d'investissement, on trouve généralement les recettes destinées au financement des dépenses d'investissement comme les subventions d'investissement, la Dotation Globale d'Équipement, les emprunts, le produit de la vente du patrimoine…

Ainsi, la capacité d'autofinancement est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent alimente la section d'investissement en recettes.

Lorsqu'une collectivité locale souhaite réaliser des dépenses nouvelles d'investissement (construction d'un nouvel équipement, achat de terrains…), elle peut les financer :

- en obtenant des subventions d'équipement qui couvriront une partie des dépenses,
- en recourant à l'emprunt,
- en ayant recours à l'autofinancement donc en réalisant des économies sur les dépenses de fonctionnement ou en augmentant les recettes de fonctionnement (augmentation des impôts, augmentation des produits perçus par les usagers).

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

3- LA SITUATION ECONOMIQUE

L'évolution des finances locales :

(Source : Note de conjoncture de La Banque Postale)

- Un Fonds de roulement des collectivités territoriales en diminution pour la 2nde année consécutive

- 3,4 Mds€ en 2023, contre + 3,6 Mds€ en 2022 et +5,6 Mds€ en 2021
- 8,0 Mds€ en 2024

- Des recettes de fonctionnement en croissance ralentie pour des raisons contrastées

+ 4,0 % en 2023 après + 4,7 % en 2022 et + 5,4 % en 2021
+ 2,3 % en 2024

- Une décélération des dépenses de fonctionnement mais un impact prolongé de l'inflation

+ 6,2 % en 2023, contre + 5,1 % en 2022 et +3,1 % en 2021
+ 4,4 % en 2024

- Une poursuite de la dynamique des dépenses d'investissement

Un cycle classique mais amplifié de 2014 à 2019 ; un cycle anticipé depuis 2021 Une forte hausse en 2022 (+ 7,4 %) et en 2023 (+ 7,5 %)
Prévision de + 6,9 % en 2024 qui reste toutefois logique compte tenu du cycle électoral.

- Une croissance légèrement accélérée de l'encours de dette

+ 1,1 % en 2023 après + 1,0 % en 2022 et + 1,5 % en 2021
+ 2,8 % en 2024

Les fonds de roulement baissent, les dépenses d'investissement s'accélèrent, il est logique que l'encours de la dette augmente.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Le contexte macroéconomique:

(Source rapport économique et social du Trésor)

- Un taux de croissance du PIB (en volume) en stagnation dans un contexte de redressement des finances publiques

Après les incertitudes liées à la pandémie puis à l'invasion russe de l'Ukraine, l'année 2023 a vu les effets de la crise énergétique se dissiper progressivement et l'inflation commencer à baisser. En 2024, les grandes banques centrales (FED et BCE) ont amorcé une phase de normalisation de la politique monétaire avec une baisse progressive de leurs taux directeurs. Les marchés financiers anticipent une poursuite de cet assouplissement monétaire.
Dans ce contexte de ralentissement de l'inflation, l'économie française a continué en 2024 à faire preuve de résilience avec une croissance qui s'élèverait à +1,1 %. La consommation résiste et les exportations progressent nettement, malgré un environnement géopolitique qui reste particulièrement instable.

En 2025, la croissance est de nouveau attendue à 1,1 % dans un contexte de redressement des finances publiques. L'activité bénéficierait d'un rebond de la demande intérieure. La diminution de l'inflation favoriserait en effet la consommation des ménages. Par ailleurs, la Banque de France abaisse sa prévision de croissance de 0.3% à 0.9%.
En l'absence nouveaux textes budgétaires L'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) estime que la croissance dans l'hexagone pourrait atteindre 1.4% pour 2025.

En résumé : + 1,1 % en 2025, + 1,1 % en 2024, + 0,9 % en 2023 et +2,6 % en 2022

- Une diminution du rythme de l'inflation est envisagée en moyenne annuelle

Avec la baisse de l'inflation, qui devrait retomber à +2,1 % en 2024 en moyenne annuelle (après +4,9 % en 2023 et 5,2% en 2022) et revenir en dessous de 2 % dès 2025, le pouvoir d'achat des ménages augmenterait en 2024 et 2025.

Les taux d'intérêt sont anticipés à la baisse après plusieurs hausses successives des taux à court terme décidées par la Banque Centrale Européenne afin d'enrayer une inflation galopante.
Les baisses de taux d'intérêt prévues aux États-Unis et en Europe devraient avoir plusieurs impacts positifs sur la conjoncture économique même si de nombreuses autres incertitudes pèsent plus négativement et pourraient limiter l'impact de cette dynamique favorable des taux.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

- Le déficit public est attendu à la baisse

En 2024, le déficit public s'établirait à 6.1 % du PIB, après 5.5% en 2023 et 4.7% en 2022.

En 2025, les orientations du projet de loi de finances dans sa 1er lecture prévoyaient de contenir le déficit public à 5 % et de revenir sous le plafond des 3% en 2029 afin de respecter les engagements européens.

La loi de Finances 2025

Ce débat d'orientations politiques se réalise, en début d'année 2025, dans un contexte très incertain compte-tenu du contexte politique, et des débats toujours en cours sur les mesures finales qui pourraient venir contraindre les budgets des collectivités

Dans sa version initiale présenté à l'automne dernier par le précédent gouvernement, le PLF 2025 prévoyait un effort budgétaire d'ampleur, à hauteur de 60 Md€ d'économies. Sur les 60 Md€ d'économies à réaliser, les deux tiers (soit environ 40 Md€) seront portés par des mesures de réduction de la dépense publique. Cet effort en dépense sera partagé entre l'État, ses opérateurs, les collectivités territoriales et les administrations de sécurité sociale. Dans ce contexte, si la commune n'était pas directement exposée sauf pour la mesure sur le FCTVA rejetée à ce stade par le Sénat, l'effort se traduisait par les conséquences suivantes pour nos partenaires :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : perte de 1,8 M€ de budget ;
- Département des Alpes-Maritimes : perte de 27,2 M€ de budget ;
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : perte de 42,2 M€ de budget ;

Malgré ce contexte difficile, les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales présentaient une certaine stabilité pour 2025. Il convient toutefois de rappeler qu'ils étaient plutôt orientés à la hausse depuis 2018

L'enveloppe globale de la DGF 2025 est maintenu stable par rapport à l'année 2024, après deux années de hausse exceptionnelle (+ 640 M€ entre 2023 et 2024). Le mécanisme de calcul de la DSU et de la DSR est maintenu.

Une autre mauvaise nouvelle est à souligner : l'augmentation de 3% des cotisations des employeurs publics à la CNRACL, dont la mise en œuvre est immédiate puisque le décret est sorti le 31 janvier 2025 avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

En contrepartie, le gouvernement met en avant la stabilité relative de la dotation globale de fonctionnement (DGF), voire la progression de certaines dotations. En 2025, la DGF reste stable à hauteur d'un peu plus de 27,2 M€, mais son indexation reste toujours décorrélée de l'inflation.

Deux modifications d'ampleur du FCTVA

Tout d'abord, le PLF 2025 prévoyait une diminution du taux de FCTVA de 10%, il s'établirait à 14,85% contre 16,404% actuellement, pour les attributions de FCTVA dès le 1er janvier 2025.

Pour les communes qui perçoivent le FCTVA en décalage et dans l'hypothèse d'une baisse du taux avec effet rétroactif sur 2024 (ce qui semble désormais peu probable au regard des débats parlementaires), il faudra établir le nouveau taux de 14,85% dès les dépenses d'investissement 2023 et sur celle de 2024 si perception du FCTVA en N+1.

Année de la dépense d'équipement	2023	2024	2025
N	16,404%	16,404%	14,85%
N+1	16,404%	14,85%	14,85%
N+2	14,85%	14,85%	14,85%

Il convient de noter que l'article 30 du PLF 2025 dans sa 1ère lecture annule l'élargissement du champ d'application du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement. Il prévoyait donc de supprimer les exceptions que constituent l'intégration des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage pour revenir au régime commun historique du fonds, pour se recentrer sur les seules dépenses d'investissement.

La loi de finances 2025 initiale et l'évolution des dotations pour les communes

La loi de finances pour 2025 était en cours d'étude avant la motion de censure. Les éléments principaux pour les collectivités locales se résumaient comme indiqué ci-après. Il est toutefois impossible de savoir ce qu'il adviendra de ces différentes mesures dans le PLF qui sera potentiellement adopté d'ici le printemps.

- Stabilisation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) (à périmètre constant)
- Compensation d'exonérations d'impôts locaux : + 39,7 M€
- Dotation des communes nouvelles : + 6,8 M€
- Compensation de la réduction des bases industrielles : + 274,5 M€

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

- F.C.T.V.A. : - 258 M€
- Suppression des financements liés à l'énergie : - 400 M€
- Fonds de sauvegarde des départements : - 64,9 M€
- TVA (ex-DGF) des régions : - 106 M€
- Gages inscrits en 2025 (diminution des variables d'ajustement) : 486,9 M€

Evolution et répartition de la DGF :

L'article 29 du PLF 2025 prévoit la stabilité de l'enveloppe de la DGF à 27 244 686 833 €. Les variables d'ajustement au sein de cette enveloppe vont baisser de 487 M€ (cela concerne notamment la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP). La Colle sur Loup ne perçoit pas ces dotations.

Au sein de cette enveloppe, 320 M€ d'abondement serviront à financer, comme en 2024, la progression de 290 M€ des dotations de péréquation verticale des communes (DSR et DSU) ainsi que celle de la Dotation d'Intercommunalité (DI) des EPCI à hauteur de 30 M€.

Cet abondement sera financé par le mécanisme d'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la part « compensation part salariale (CPS)» des EPCI.

Pour 2025, le gouvernement propose un retour à une enveloppe d'écrêtement classique avec financement par l'enveloppe de la dotation forfaitaire de la hausse des dotations de péréquation horizontale (DSCU et DSR). L'année dernière, l'écrêtement servait uniquement à financer la garantie de non-négativité et l'effet population.

Par conséquent, l'enveloppe dévolue à la dotation forfaitaire baisse.

Concernant la dotation de solidarité rurale DSR, elle sera abondée de 150 M€ (même enveloppe qu'en 2024). Comme en 2024, 60% de ces 150 M€ bénéficieront à la fraction péréquation de la DSR (20% à la DSR bourg-centre et les 20% à la DSR cible).

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Dans son discours de politique générale du 14 janvier 2025, le Premier Ministre François Bayrou a annoncé avoir fixé un objectif de déficit de 5.4% en 2025 et sous les 3% en 2029.

Le monde local est fortement touché par ce contexte inédit, dans la mesure où les collectivités sont appelées à participer au redressement des finances publiques, bien que leur budget soit par nature voté en équilibre. En effet, un effort de 2.2 Milliards d'euros a été confirmé par l'actuel Premier Ministre, contre 5 Milliards prévus initialement par son prédécesseur au motif que leur endettement contribue à l'augmentation de la dette publique et par extension au déficit public.

C'est dans ce contexte particulier qu'est élaboré le rapport sur les orientations budgétaires 2025.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

4 - ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET FISCALE DE ROQUEFORT-LES-PINS

Les données présentées sont issues du compte administratif de la Commune de Roquefort-les-Pins et sont analysées sur la période 2021/2024.

Analyses du budget de fonctionnement

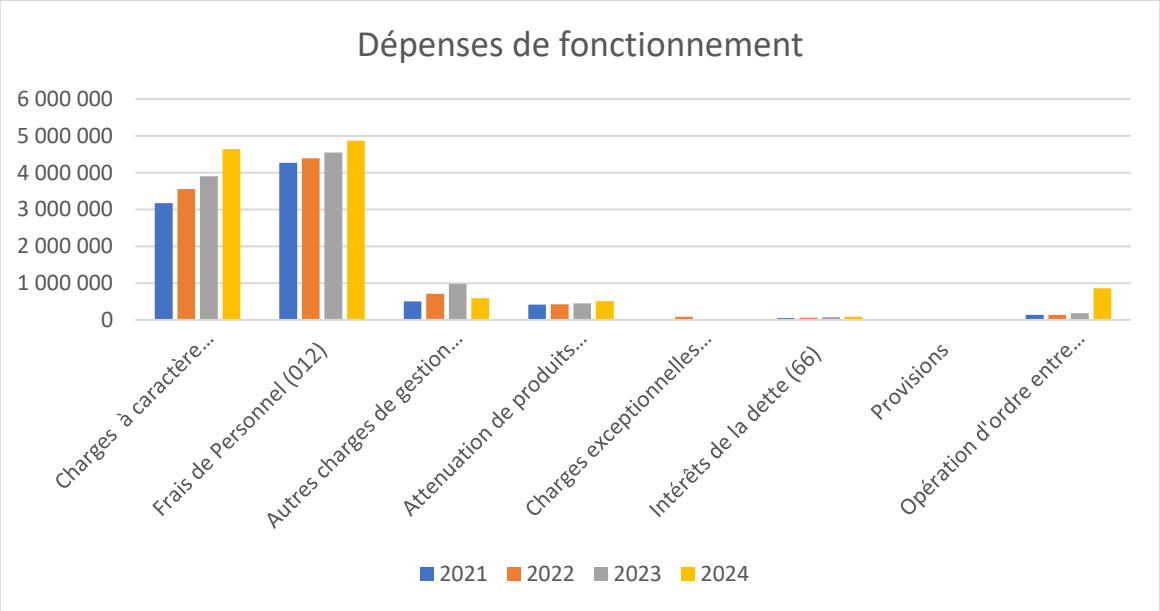

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Présentation des principaux postes du budget principal et analyse

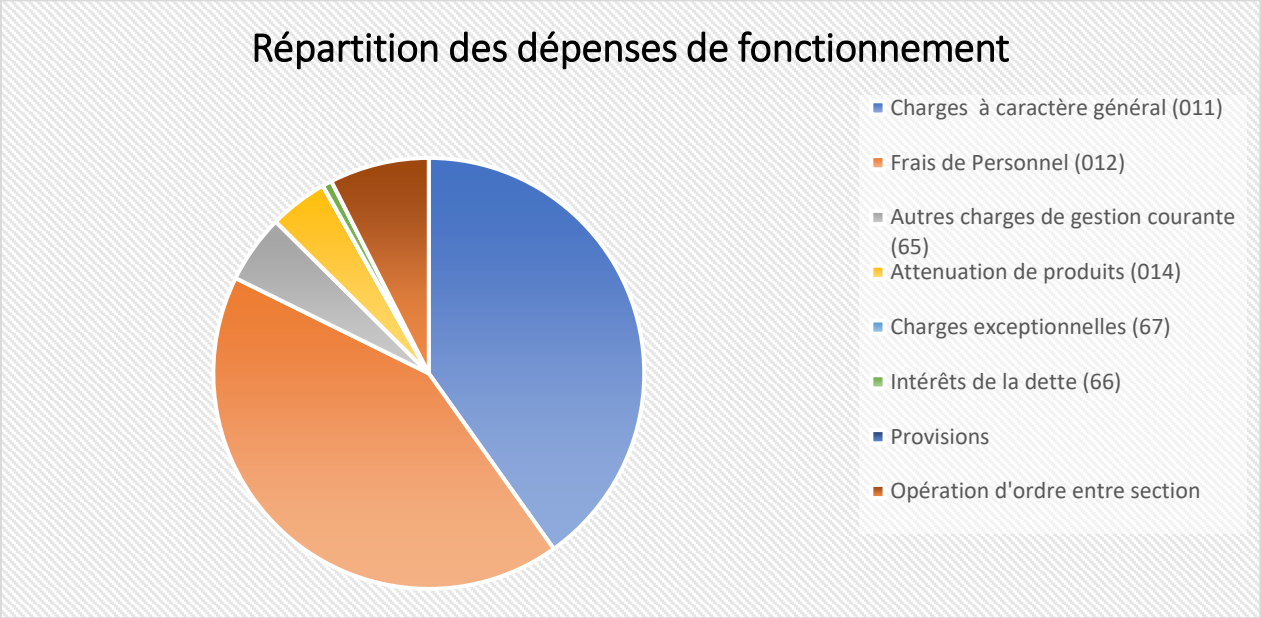

Chapitre 011 : Il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement des structures et des services : eau, électricité, téléphone, chauffage, carburant, fournitures administratives, frais d'affranchissement, livres de bibliothèque, les fournitures et travaux d'entretien des bâtiments, les impôts et taxes payés par la commune, les primes d'assurance, les fournitures scolaires, les frais liés au centre de loisirs, etc.

Chapitre 012 : Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. L'effectif de la commune au 31 décembre 2024 était de 114 agents (78 titulaires, 36 contractuels).

Chapitre 014 : Il s'agit de la contribution au titre de la loi SRU, le taux de logements sociaux étant inférieur aux objectifs imposés par la loi et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Chapitre 65 : Ce chapitre retrace le versement des indemnités et cotisations des élus ; les subventions de fonctionnement aux associations ; la subvention au CCAS, les dérogations scolaires et autres contributions obligatoires.

Chapitre 66 : Ce chapitre comprend pour l'essentiel le remboursement des intérêts de la dette.

Chapitre 67 : Ce chapitre comprend les charges exceptionnelles comme les rétrocessions de concession et les différences positives sur la réalisation des cessions.

On observe que la Commune de Roquefort-les-Pins dépense **1 432€/habitant** en 2024 (moyenne de la strate en 2023 : 1 414/habitant).

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Dépenses de personnel

La masse salariale demeure le poste de dépenses de fonctionnement structurellement le plus élevé des communes. Elle constitue donc un enjeu majeur de pilotage des dépenses de fonctionnement car elle représente une part très importante de celles-ci (en particulier sur l'échelon communal) et dans la mesure où elle est mécaniquement haussière. En effet, par le seul effet des hausses de cotisations et du Glissement Vieillesse Technicité, la masse salariale augmente chaque année. Un suivi mensuel est donc réalisé pour intégrer les nombreuses variables et piloter finement ce chapitre budgétaire stratégique.

L'augmentation significative des dépenses de personnel en 2024 s'explique notamment par les diverses évolutions réglementaires intervenues en 2023 et 2024 (année pleine), notamment les augmentations successives du SMIC, les revalorisations des salaires des agents de catégorie C, les reclassements de certaines catégories d'agents, le dégel de la valeur du point d'indice, augmentation successive de 3,5 % et 1,5 %.

Les principaux facteurs d'évolution pour 2025 sont les suivants :

- Effet sur une année pleine de l'augmentation du SMIC de + 2% au 1er novembre 2024 et de la valeur du point de 1,5 % au 1er juillet 2024.
- Participation à la Prévoyance Santé (obligatoire à compter du 1er janvier 2025) pour l'ensemble des agents répondant aux critères d'éligibilité).
- Augmentation de la cotisation maladie URSSAF d'un point au 1er janvier 2025
- Prévision d'une augmentation des cotisations de retraite CNRACL de 3 points applicable au 1er janvier 2025.
- Suppression des contrats aidés par l'Etat.

Le montant des dépenses liées au personnel (salaire, charges, formations, …) est pour 2024 de 4 872 292 **€** (pour rappel en 2023 = 4 544 966 €). Soit un ratio personnel/dépenses réelles égal à 45,55 % (moyenne de la strate 55,00 %).

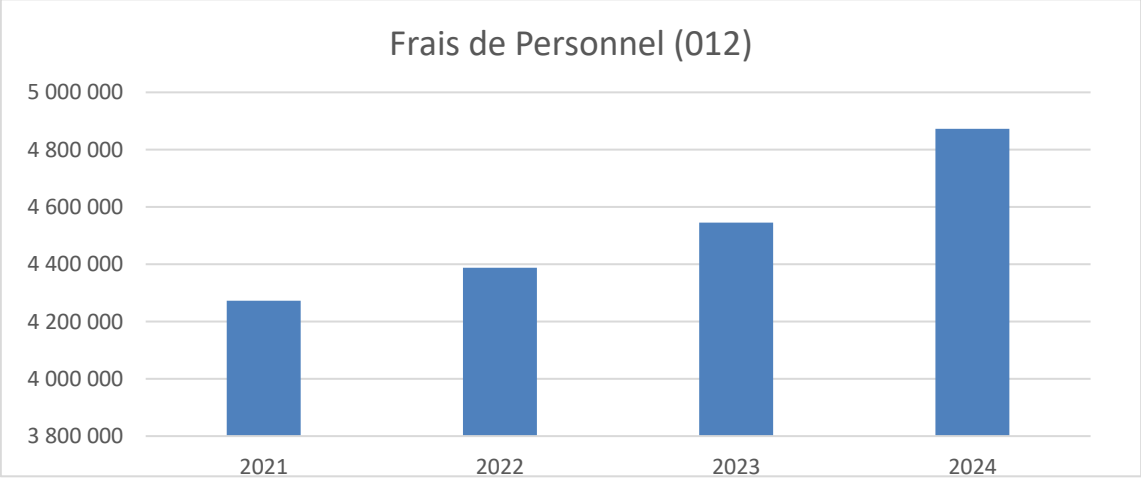

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Le nombre d'agents de la Mairie de Roquefort-les-Pins était au 31/12/2024 de **114** avec la répartition suivante :

STATUT	FEMME	HOMME	TOTAL
Titulaire et stagiaires	50	28	78
Non titulaire et contractuel	27	9	36
TOTAL	77	37	114

Répartition des effectifs par catégorie hiérarchique

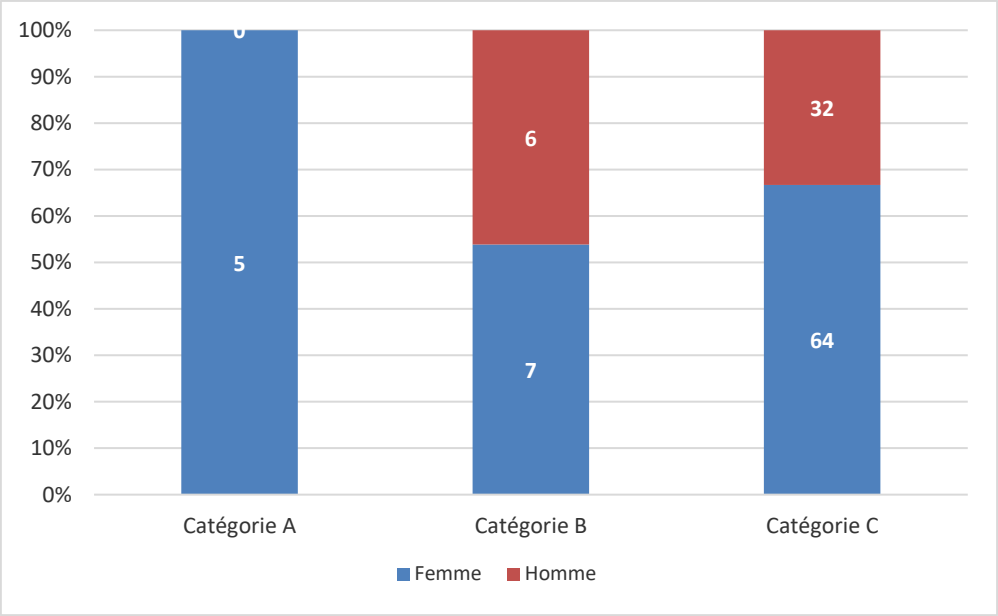

Répartition des effectifs par filière

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

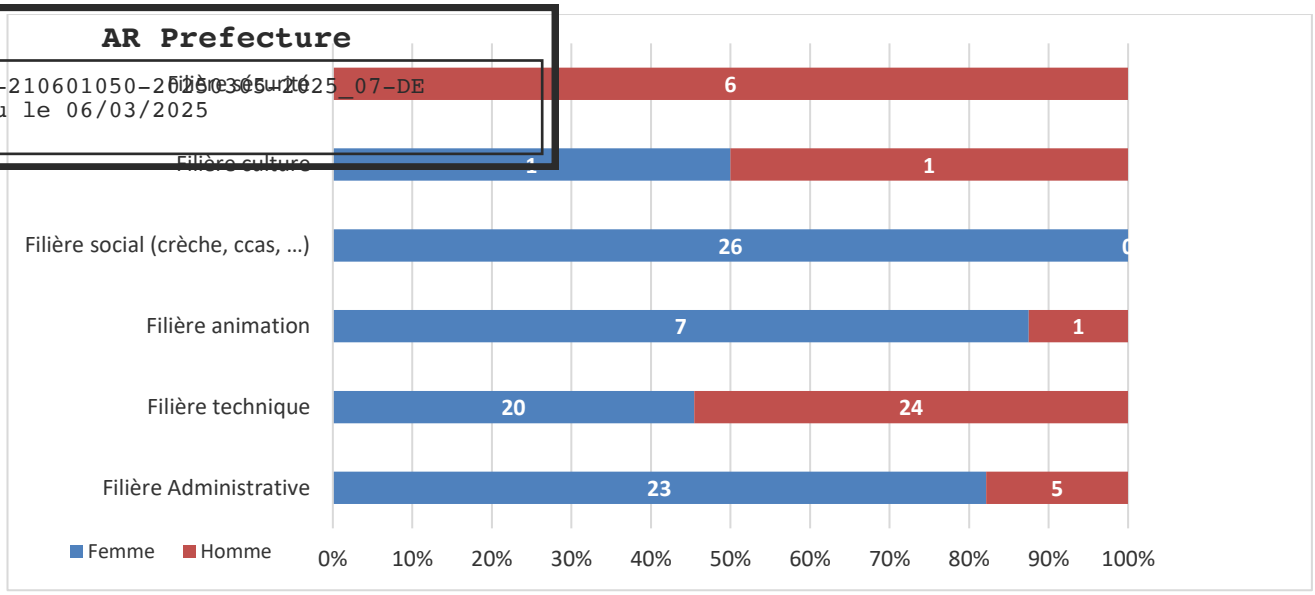

Répartition des effectifs par âge

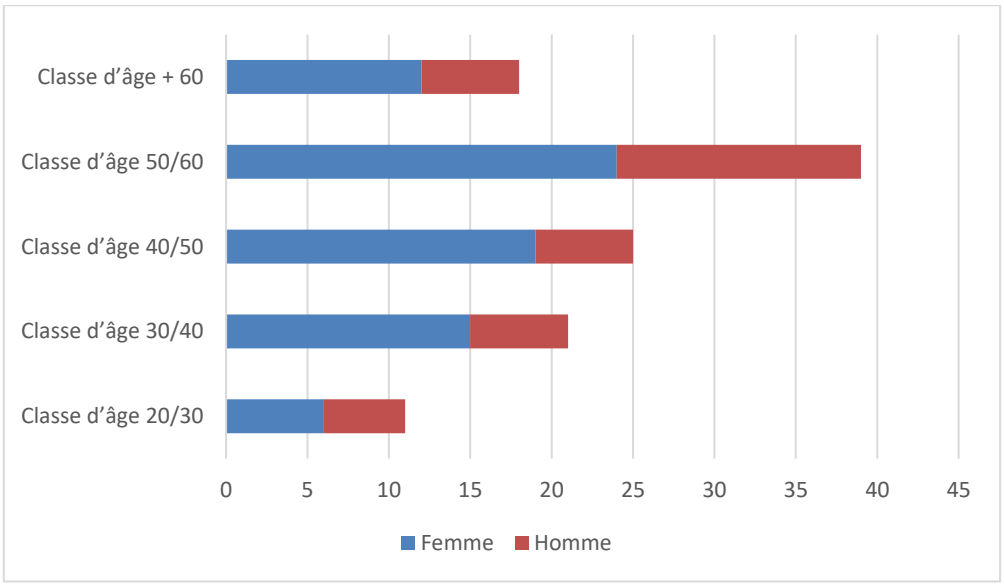

Répartition entre les femmes et les hommes

La part des femmes dans la collectivité, qui se situe aux alentours des 68,97 %, est légèrement supérieure à la moyenne au sein de la Fonction Publique Territoriale qui se situe autour de 59%.

Cela s'explique notamment par un manque d'hommes dans les métiers de la petite enfance et de la restauration. La filière administrative compte également une surreprésentation des femmes.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

31/12/2024	Femme		Homme		Total
Nombre	76	66,67%	38	33,33%	114

Le temps de travail.
L'ensemble des agents est à 1 607 heures conformément à la réglementation.
Deux groupes d'agents disposent d'une annualisation du temps de travail en raison de l'activité de leurs services : les agents de restauration et d'entretien et les ATSEM.

Pour les autres services, 2 cycles horaires sont possibles :
• le cycle horaire 35h00 ne génère pas de RTT
• le cycle horaire 37h00 génère 12 RTT (pour un temps plein)

<u>Recettes de fonctionnement</u>

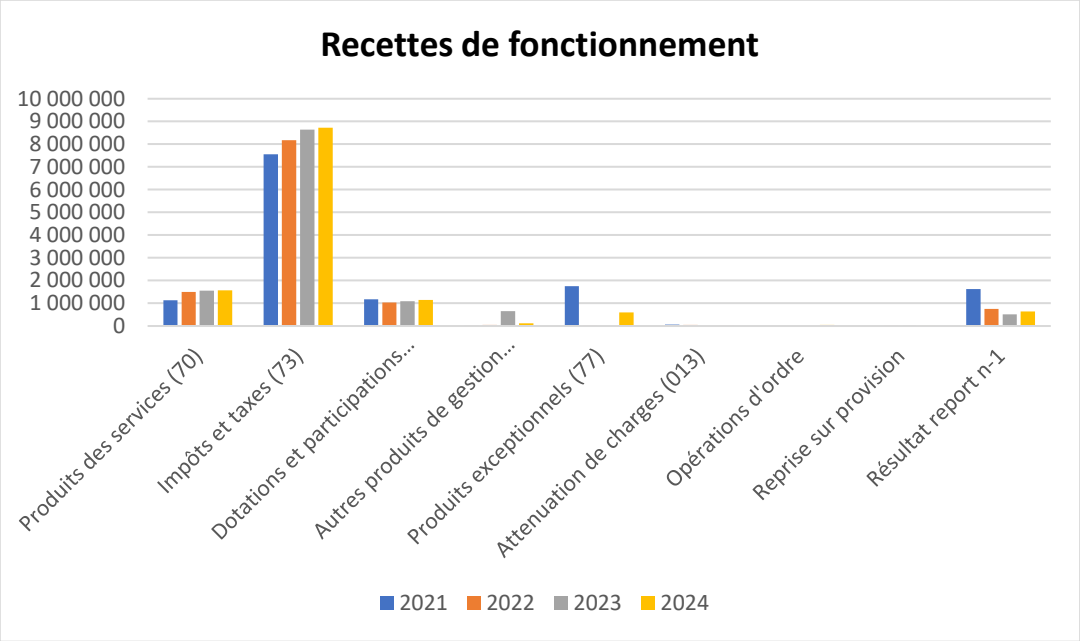

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

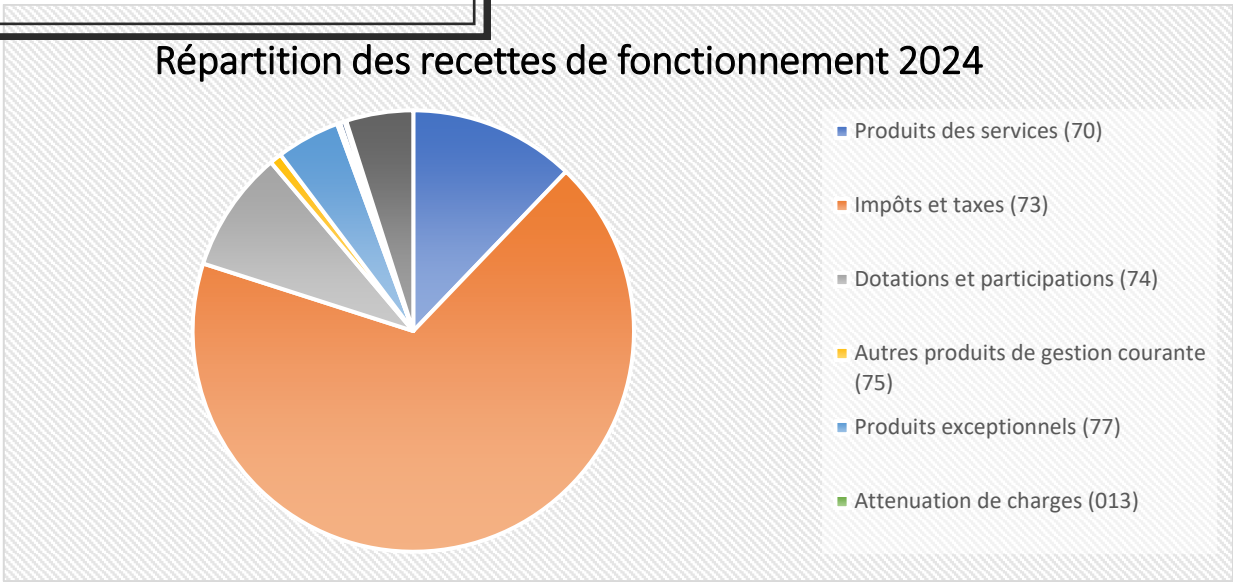

Chapitre 013 : Il comprend les remboursements de rémunérations et charges de personnel suite aux arrêts maladie et accidents de travail.

Chapitre 70 : Les principales ressources de ce chapitre sont constituées par les paiements effectués par les familles pour la cantine, la garderie, le centre de loisirs, le cinéma et la crèche ainsi que les concessions dans les cimetières.

Chapitre 73 : Ce chapitre représente 71,64 % des recettes réelles de fonctionnement. Il concerne de nombreuses recettes mais la plus importante reste celle de la fiscalité locale.

Les autres recettes de ce chapitre sont la taxe additionnelle aux droits de mutation, la taxe sur l'électricité, la taxe sur les pylônes électriques et la taxe de séjour.

Chapitre 74 : Il concerne les dotations de l'Etat dont la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que les compensations de l'Etat au titre des diverses exonérations sur les impôts locaux, la prise en charge d'une partie des contrats d'avenir, la participation de la CAF pour la crèche et le périscolaire.

Chapitre 75 : il concerne l'encaissement des locations.

Chapitre 77 comprend l'enregistrement des cessions d'immobilisations (ventes de biens immobiliers) ainsi que des produits exceptionnels (remboursement des sinistres par les assurances).

Notre ratio de recettes réelles est de **1 630 €/habitant** pour l'année 2024 (la moyenne de la state en 2023 est de 1 620 €).

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Les recettes fiscales

La fiscalité directe

On note que nos recettes pour 2024 sont dues à **71,64 %** des produits des impôts et taxes avec une ressource fiscale totale de **1 168 €** par habitant.

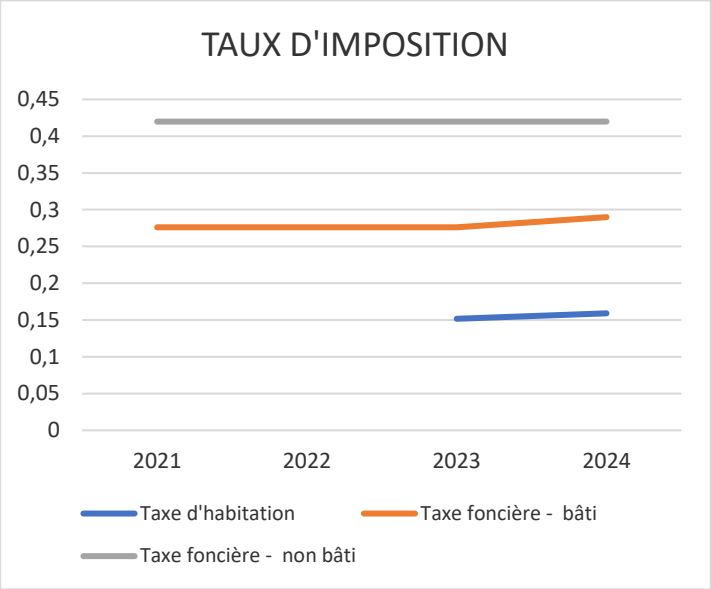

Analyse des taux communaux

On observe une stabilité des taux communaux et une pression fiscale en dessous des moyennes de la strate.

Pour rappel, nos taux communaux sont pour l'année 2024 :

- Foncier bâti = 28.99 % (taux moyens nationaux 38,28 %)
- Foncier non-bâti = 41.98% (taux moyens nationaux 50,44 %)
- Taxe d'habitation = 15,91 %

En 2021, la réforme de la fiscalité locale a provoqué un tassement des ressources fiscales.

Depuis, l'évolution du produit annuel des impôts est repartie à la hausse du fait notamment de la dynamique des bases (constructions nouvelles et loi de finances).

La fiscalité indirecte

La répartition de son produit est la suivante :

Libellé	2021	2022	2023	2024
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	1 401 560,00	1 553 781,00	1 242 021,80	997 945,00
Taxe sur les pylônes électriques	7 803,00	8 007,00	8 400,00	9 222,00
Taxe sur la consommation finale d'électricité	276 320,00	283 566,00	320 151,77	294 223,52
Taxe de séjour	0,00	59 702,00	57 536,01	80 646,09

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 07/03/2025

Analyse des droits de mutation 2024

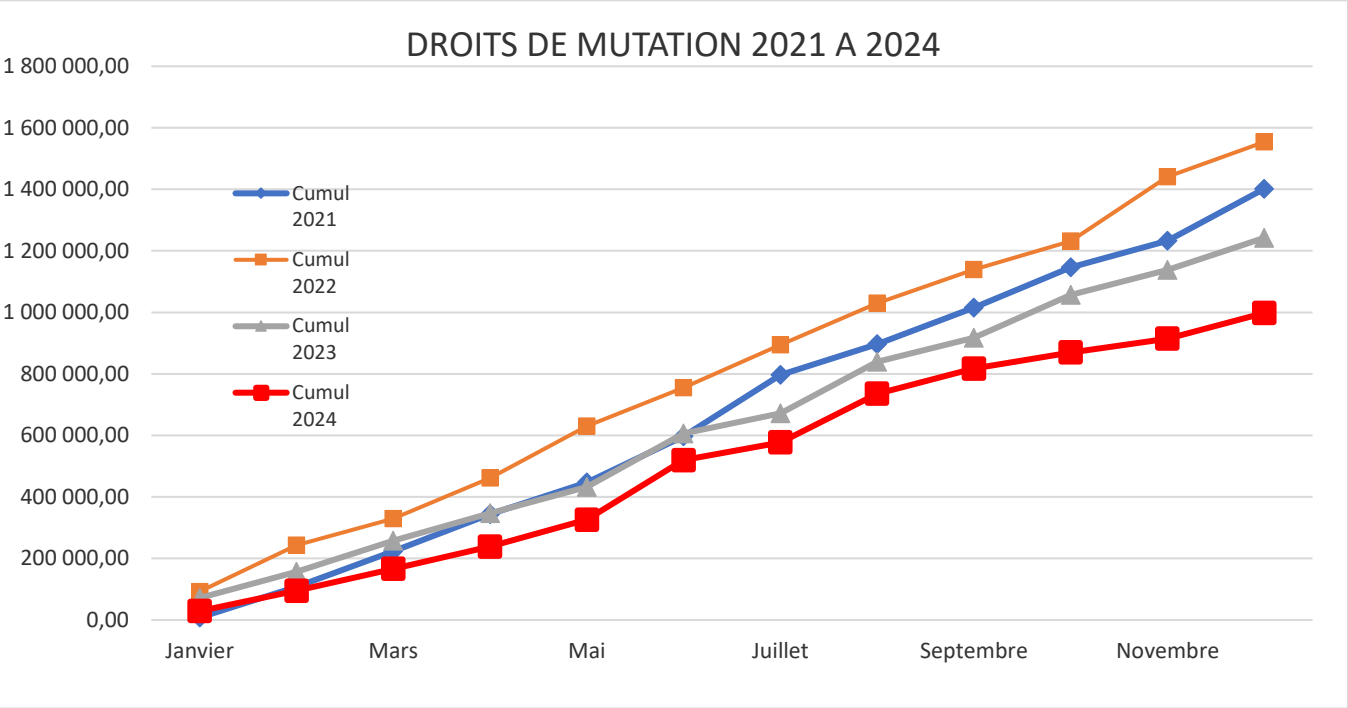

Les autres recettes :

Libellé	2021	2022	2023	2024
CONCESSION DANS LES CIMETIERES (PRODUIT NET)	25 650,00	31 923,00	19 650,00	44 083,33
REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	47 409,00	44 729,00	52 683,53	83 223,71
REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	107 287,00	191 994,00	304 523,97	320 883,73
REDEVAN. ET DROITS DES SCES PERISCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT ET SOCIAL	866 604,00	1 135 869,00	1 054 613,69	994 382,95
REVENUS DES IMMEUBLES	28 448,00	48 794,00	139 974,48	100 581,27

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 07/03/2025

Analyse budget d'investissement

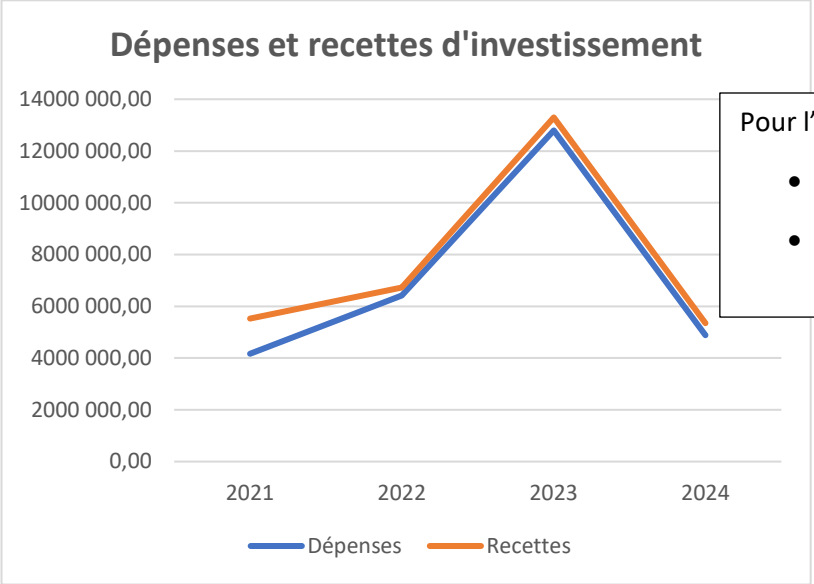

Pour l'année 2024 :

- Les recettes sont de **5 347 018,00 €**
- Les dépenses de **4 878 346,00 €**

La section d'investissement a été marquée en 2023 par l'intégration des biens issus du legs de Mme CARLES

Dépenses d'investissement

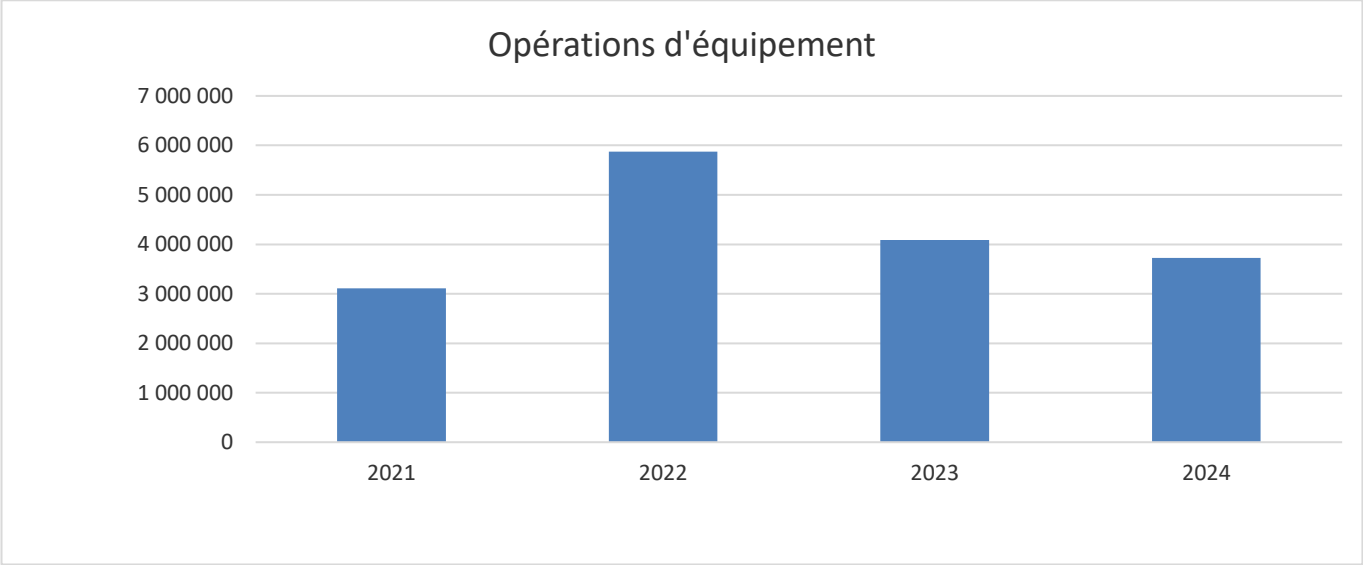

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

La Commune a réalisé pour **3 723 898,00 €** de travaux sur l'année 2024 :

- la fin du chantier du nouveau groupe scolaire et le démarrage de l'extension de 4 classes
- l'acquisition de matériel informatique et de mobilier pour les différents services
- la rénovation énergétique de la mairie
- des travaux dans les bâtiments communaux
- la réfection de voirie communale et du parking des écoles
- les aménagements dans les quartiers
- l'aménagement de la crèche les Galo'pins dans le centre village
- la réalisation de deux terrains de padel et du soccer 5
- le démarrage des travaux de réhabilitation de l'Aiglon en maison médicale
- les études pour la réalisation du gymnase

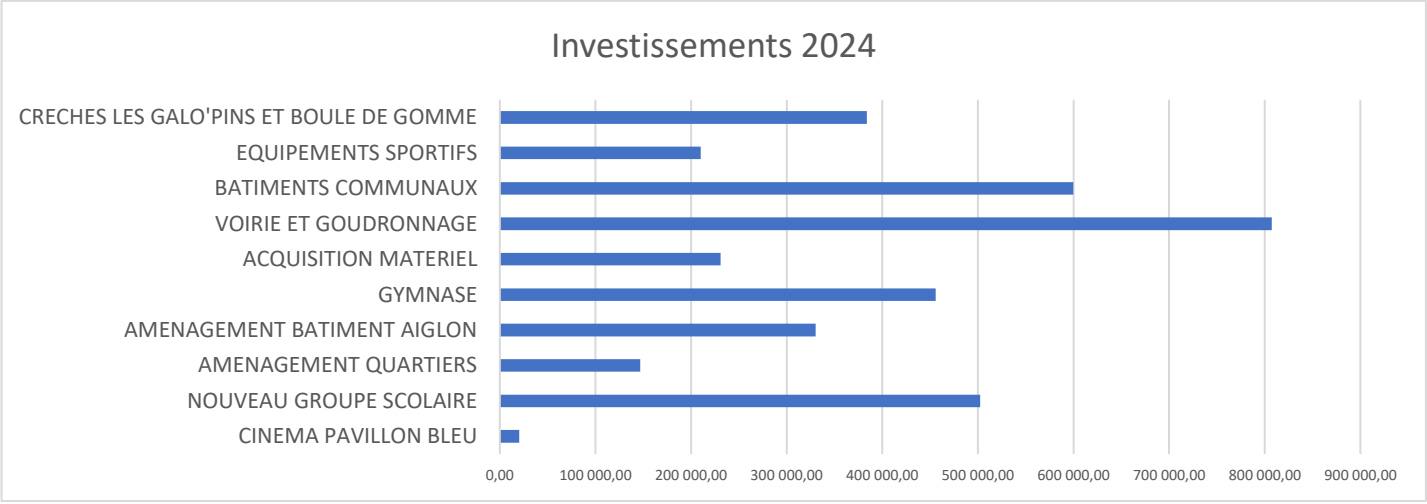

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Recettes d'investissements

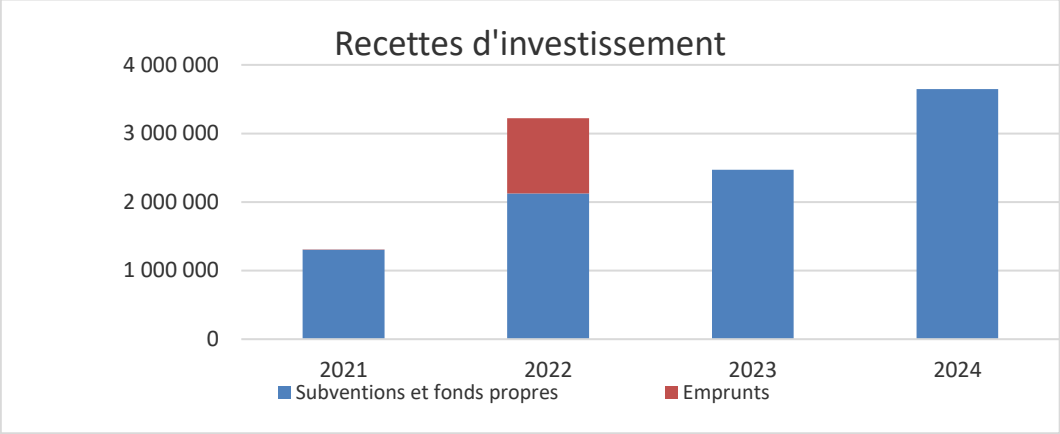

État des subventions, dotations et fonds propres

Les dossiers sont régulièrement suivis et optimisés sur le plan administratif et financier auprès de nos partenaires institutionnels (État avec la DETR, le Conseil Régional SUD, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la CASA).

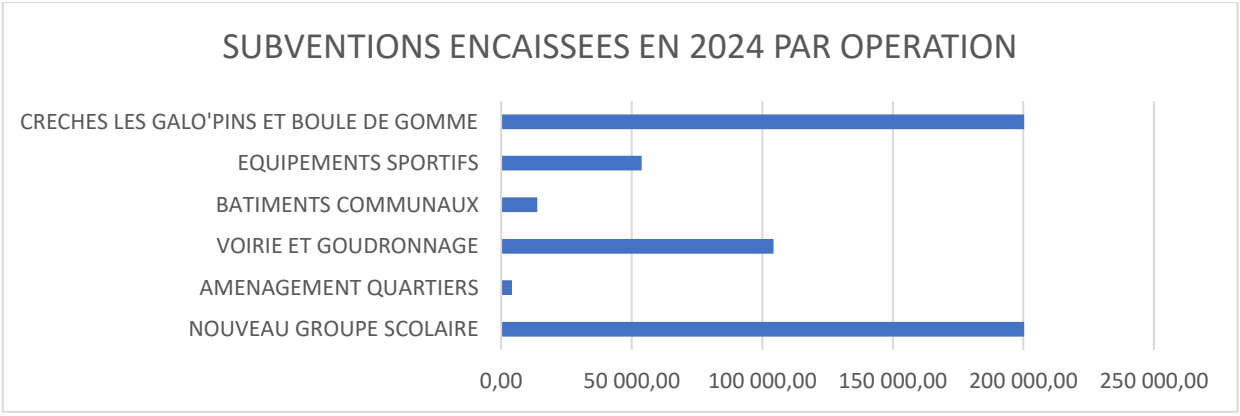

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

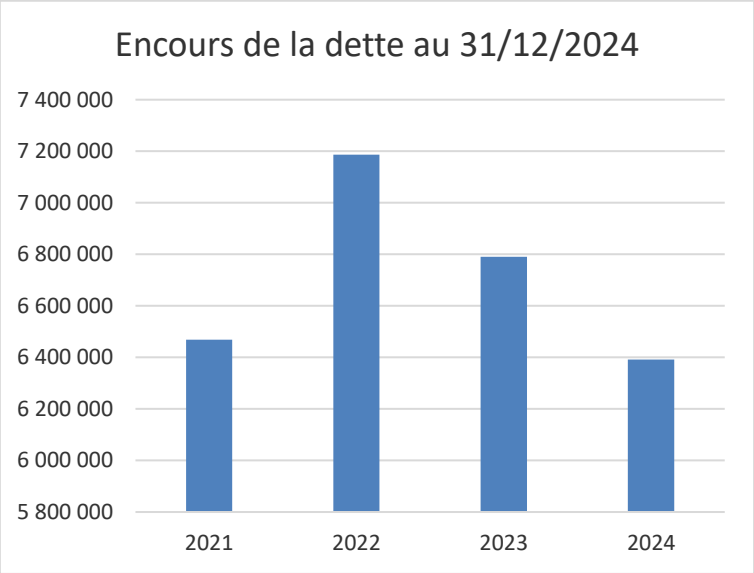

L'encours de la dette au 31/12/2024 est de **6 392 198 €.** Le ratio de la dette par habitant est de **856 €** en 2024 (pour rappel la moyenne de la strate est de 967,00 € en 2023).

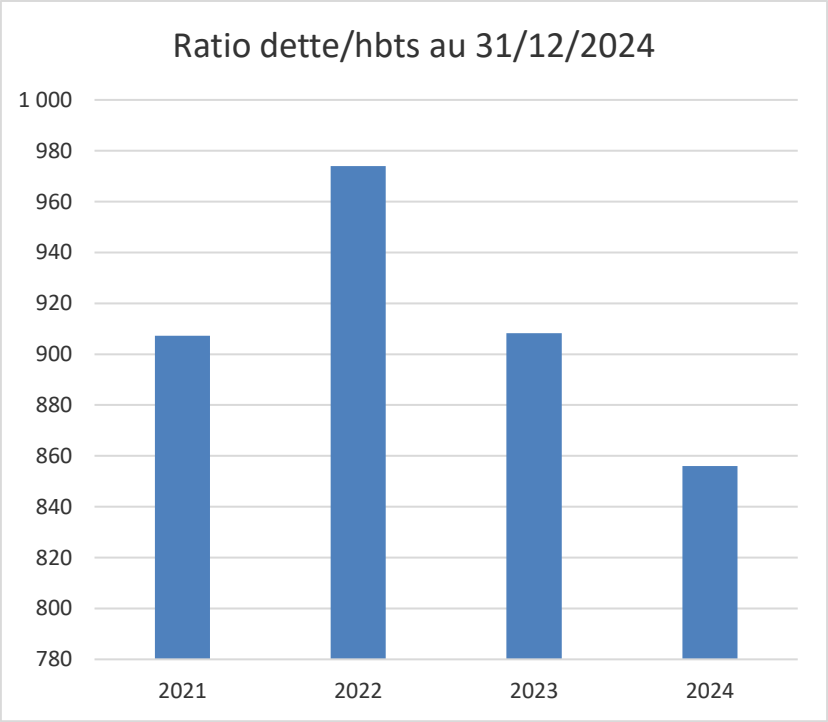

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Remboursement de la dette

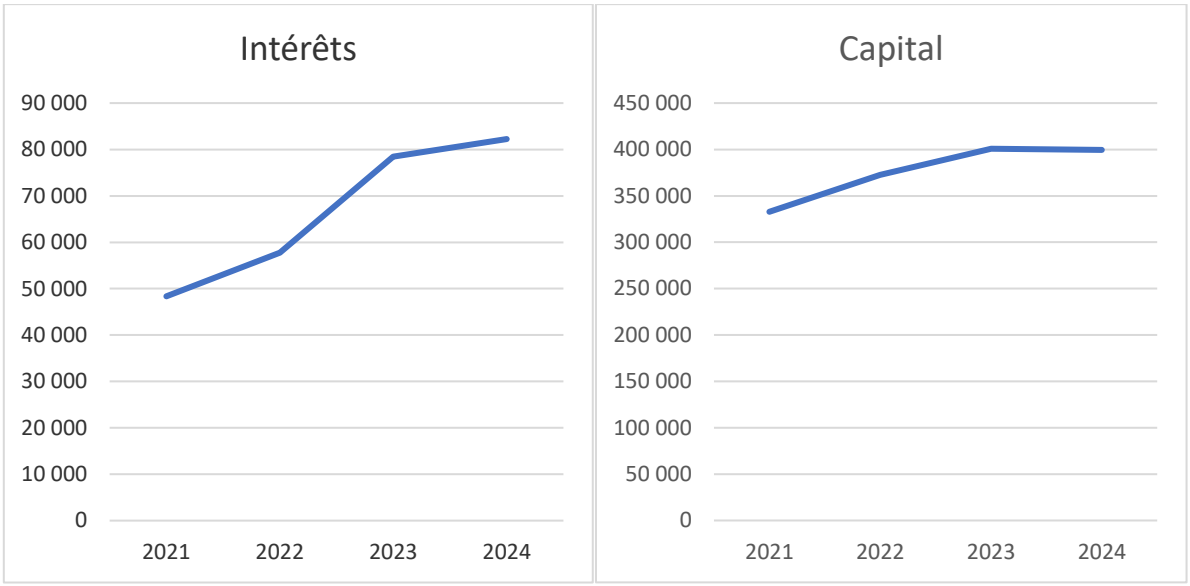

Extinction de la dette

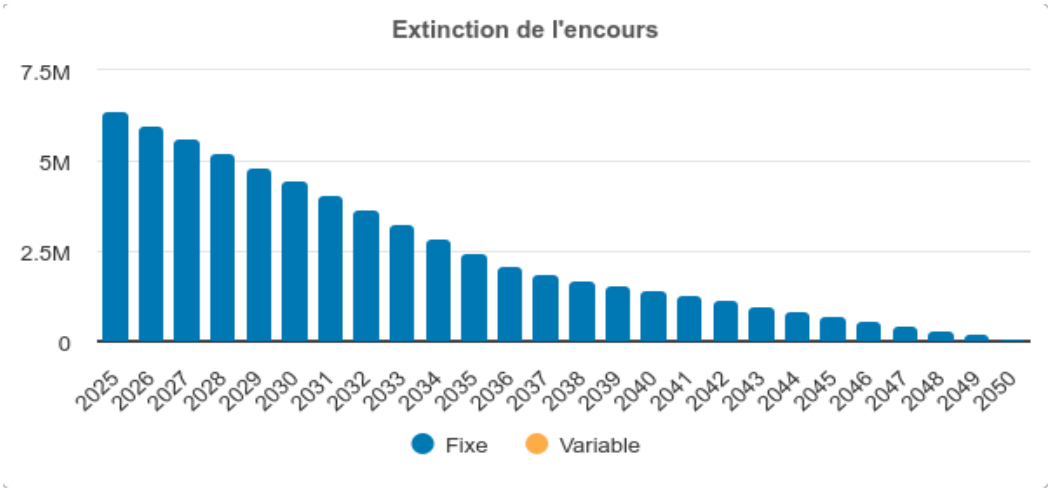

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

L'épargne brute et taux d'épargne

L'épargne brute est un des soldes intermédiaires de gestion, elle correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette)

L'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements de l'exercice.

En 2024 son montant est de **1 475 007** €.

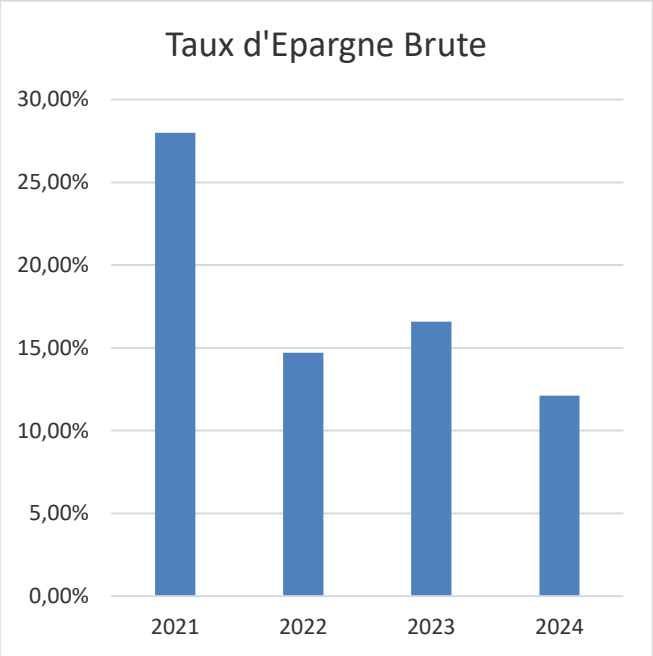

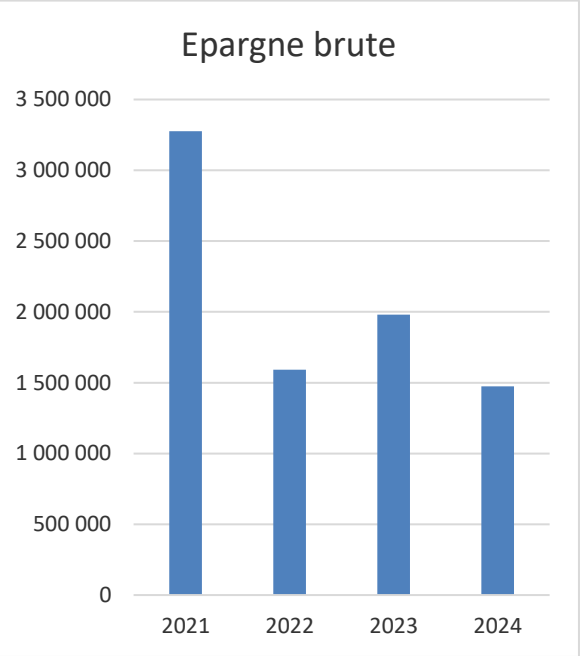

Le taux d'épargne brute équivaut à la valorisation en pourcentage de l'épargne brute. Ainsi le taux d'épargne brute pour la commune de Roquefort les Pins est de **12,12 %** en 2024.

Les dépenses de fonctionnement et notamment les dépenses de personnel pèsent de plus en plus sur le budget des collectivités.
Néanmoins, ce taux reste satisfaisant au regard de l'augmentation des charges de personnel, des dépenses d'entretien, des contrats de maintenance et de hausse de l'énergie et des matières premières.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Résultat reporté n-1

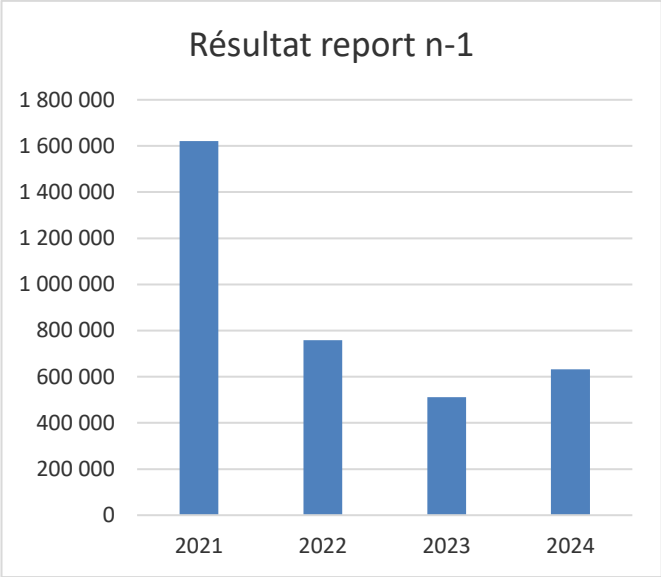

En 2024, la Commune reporte **632 715 € en section de fonctionnement**

Ce montant est en baisse par rapport à 2023 car il avait été affecté **1 686 371,49 euros** en investissement sur le résultat de fonctionnement de 2023.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

5 – PRESENTATION DES PRIORITES DU BUDGET PRIMITIF 2025

Malgré les augmentations toujours croissantes des mesures gouvernementales qui pèsent sur les charges de fonctionnement, à savoir :

Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	350 000,00
Fonds de péréquation des ressources communales	175 000,00
Augmentation des cotisations patronales CNRACL et URSSAF	80 300,00
Prise en charge de la prévoyance des agents communaux	16 464,00
Limitation des contrats aidés par l'état (perte de recette et cotisations supplémentaires)	41 000,00

le budget de fonctionnement reste constant par la maîtrise des dépenses courantes.

Cette maîtrise permet un effort toujours important des investissements projetés pour l'année 2025, sans recours à l'emprunt et sans augmentation de la fiscalité directe.

Une enveloppe de plus de 3 000 000,00 d'euros sera dédiée à ces investissements pour les opérations suivantes :

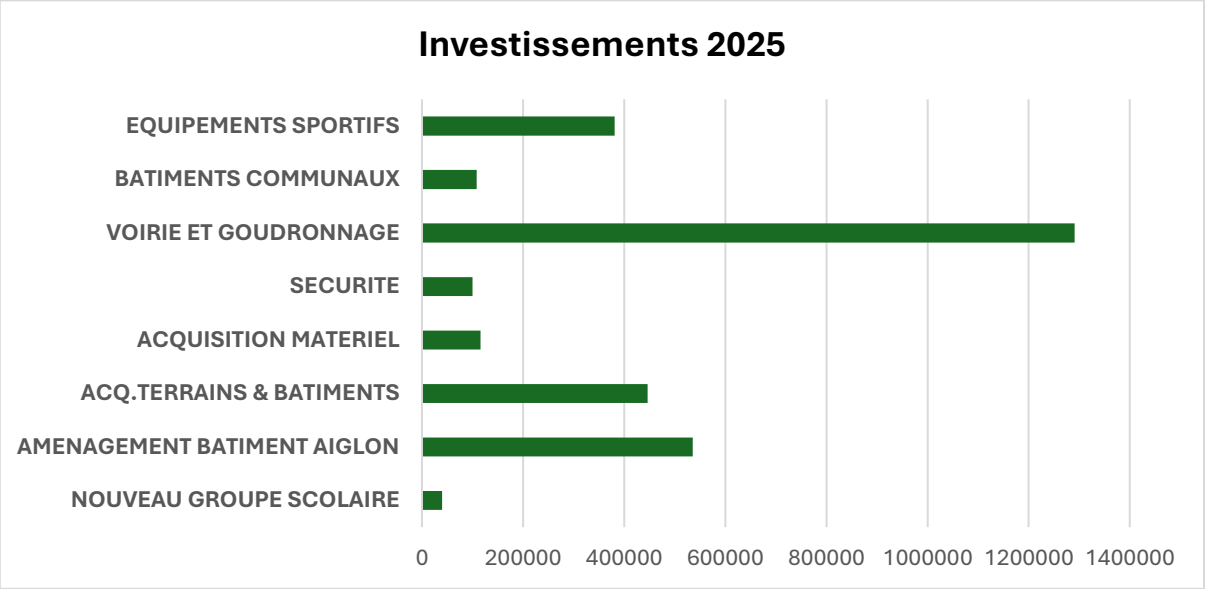

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 10/03/2025

Les investissements pour l'année 2025

Travaux bâtiments

- **Réhabilitation de l'Aiglon en maison médicale**

Le bâtiment de l'Aiglon, acquis en 2022, fait l'objet d'une réhabilitation en maison de santé. Une maison médicale de garde pour les « petites urgences », des consultations de spécialistes ainsi qu'une imagerie médicale seront proposés aux Roquefortois.

Ces trois entités regroupent des espaces d'attente, d'auscultation, de surveillance. D'autres espaces fonctionnels compléteront l'ensemble, tels qu'un espace repos du personnel, des zones sanitaires et de change, etc.

Les travaux ont démarré en 2024 et se termineront en 2025.

Le montant des travaux concernant l'extension de cette structure au dernier niveau est estimé à 500 000 € TTC.

- **Extension du groupe scolaire**

La maîtrise d'œuvre a reçu en 2023 l'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle des 4 classes supplémentaires. Les travaux ont débuté en 2024 pour une ouverture à la rentrée de septembre 2025.

Les 4 classes seront implantées à l'Est de la cour existante. Le nombre total de classes sera porté à 10 classes.

Le montant de ces travaux supplémentaires est estimé à 40 000 € TTC.

- **Ravalement de façade du bâtiment situé dans le jardin d'enfants**

Au cœur du jardin d'enfants prévu dans le programme de travaux de l'opération du centre village, réalisé par Les Nouveaux Constructeurs, situé à l'angle de la RD2085 et du chemin du Plan, se trouve une bâtisse nécessitant un ravalement de façades.

Le montant de ce ravalement est estimé 50 000 € TTC.

- **Remplacement des menuiseries intérieures de la cantine de l'école Jean-Camp**

Les portes intérieures de la cantine présentent une détérioration importante, due au lavage quotidien à grandes eaux, et nécessitent d'être remplacées.

Le montant de cette opération est chiffré à 18 000 € TTC.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le [illegible]

Equipements sportifs

- **Réalisation d'un pump track (circuit vélo)**

Un pump track est prévu sur le secteur du Plan, à proximité des écoles Layet-Boutonnier, Jean Camp et du city stade.

Le montant de ces travaux est prévu à 200 000 € TTC.

- **Rénovation du skate park**

La rénovation du skate park est prévue au printemps 2025. Les anciennes structures bois étant vétustes, celles-ci ont été déposées et seront bientôt remplacées par des modules béton, plus robustes et durables. Les clôtures seront également remplacées.

Le montant de ces travaux est estimé à 90 000 € TTC.

- **Réfection de la buvette du stade**

La buvette actuelle du stade n'est pas positionnée de manière optimale par rapport au site. Il est donc prévu de la déplacer de manière à ce que les usagers puissent à la fois consommer tout en profitant des matchs de foot et d'urban soccer.

Le montant des travaux est estimé à 50 000 € TTC.

- **Stade – Remplacement des projecteurs LED**

Les projecteurs du stade de foot sont actuellement à iodure. Il est prévu de les remplacer par des leds dernière génération pour une consommation d'énergie réduite et donc une baisse des dépenses énergétiques.

Le montant des travaux est estimé à 30 000 € TTC.

- **Sécurisation de l'urban soccer**

L'urban soccer désormais utilisable doit faire l'objet d'une sécurisation. Pour cela, une clôture renforcée devra être posée. Le montant de ces travaux est estimé à 12 000 € TTC.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Travaux de voiries et réseaux

- **Voirie et goudronnage**

Des travaux de voirie et goudronnage sont prévus dans le cadre d'alignements, d'élargissements ou d'améliorations.

Le montant de ces travaux est estimé à 1 000 000 € TTC.

- **Elargissement du pont du Puits**

Le pont du Puits étant trop étroit pour que les véhicules puissent se croiser sans difficulté, il a été créé, à l'époque, un sens prioritaire pour sécuriser ces croisements. En 2024, une prise de possession préalable a été signée entre la Mairie et le propriétaire de la parcelle AV n°12 (ouest du pont) pour permettre un élargissement.

Le montant de ces travaux est estimé à 200 000 € TTC.

- **Télésurveillance**

L'installation de caméras de vidéosurveillance et de câblage est prévue sur le centre village.

Le montant de ces travaux est estimé à 100 000 € TTC.

- **Passage de l'éclairage public en leds**

De nombreux points lumineux sur les chemins ont fait l'objet d'un remplacement par des leds. Il en reste encore un certain nombre.

Le montant de ces travaux est estimé à 57 000 € TTC.

- **Sécurisation du bassin du centre village**

Le bassin de compensation du centre village, situé sous le parking des Platanes, est fermé par des ganivelles le long du chemin des Oisillons et par des garde-corps le long des zones construites. Une étude a été menée afin de sécuriser la zone sous le parking par un barreaudage incliné évitant le placage des embâcles.

Le montant de ces travaux est estimé à 34 000 € TTC.

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Divers

Il est également prévu divers investissements, notamment des acquisitions foncières, de matériel et outillage technique, de mobilier notamment pour l'Aiglon, ainsi que du matériel informatique, etc.

Afin de financer les dépenses d'équipement pour l'exercice 2025, la commune va s'appuyer sur :

- Le FCTVA
- Les taxes d'aménagement
- Les cessions de biens immobiliers
- Les demandes de subvention auprès de l'Etat (DSIL, DETR) de la région (FRAT, du département (Plan d'aide départemental)

AR Préfecture
006-210601050-20[illegible]2025_07-DE
Reçu le 06/03/20[illegible]

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330
Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/07

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 4 mars à 20 H 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 février 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
25 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
25 FEVRIER 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

OBJET :

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME.VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX		X	Sylvain ROSSI
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE	X		
MME.GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MME.TRANNOY-MOIRAND	X		
M.ROSSI Sylvain	X		
MME.TEROL		X	
M.ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture
006-210601050-20250305-2025_07-DE
Reçu le 06/03/2025

Madame Elisabeth ERKER, Adjointe, expose à l'Assemblée :

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), est un document essentiel dans le cadre de l'élaboration du budget. Première étape dans le cycle budgétaire annuel, il doit permettre au Conseil Municipal de débattre des orientations financières de la collectivité et des priorités de la politique municipale.

Le règlement intérieur voté le 29 septembre 2020 prévoit à l'article 22 que le Rapport d'Orientation Budgétaire a lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du vote du budget.

Le contenu précis du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire sera transmis au représentant de l'Etat et fera l'objet d'une publication.

La Commission du 4 mars 2025 a validé la présentation du ROB 2025.

OUÏ l'exposé de Madame Elisabeth ERKER, Adjointe,

Le Conseil Municipal :

- **PREND** acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de la commune pour l'exercice 2025 sur la base du Rapport des Orientations Budgétaires ci-annexé et présenté en séance.

Ce à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 23
- Ont voté pour : 23
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 4 mars 2025

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS 06330

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins